

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Egypte

Lire dans ce Numéro

Le nouveau régime fiscal égyptien.

*L'impôt sur le revenu du capital
et sur les bénéfices commerciaux et
industriels.*

Les débats sur les Accords de Montreux
devant la Chambre Française.

Les contrôleurs de trains ne sont pas
des acrobates.

Faillites et Concordats.

Bourse des Marchandises et Changes.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes»
paraît chaque Mardi, Jeudi et Sa-
medi.

Il est en vente en nos bureaux,
dans toutes les bonnes librairies, et
sur la voie publique à Alexandrie, au
Caire, à Mansourah et à Port-Saïd,
et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en
librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexan-
drie, au Caire et à Mansourah:
« JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être
valables, doivent porter la signature
ou la griffe de l'administrateur-gérant
M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent
être émis à l'ordre de l'Adminis-
trateur du Journal des Tribunaux
Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune
réclamation pour défaut de réception
postale, passé les 48 heures de la
date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
un départ par semaine

par les paquebots de grand-luxe

« CHAMPOLLION »

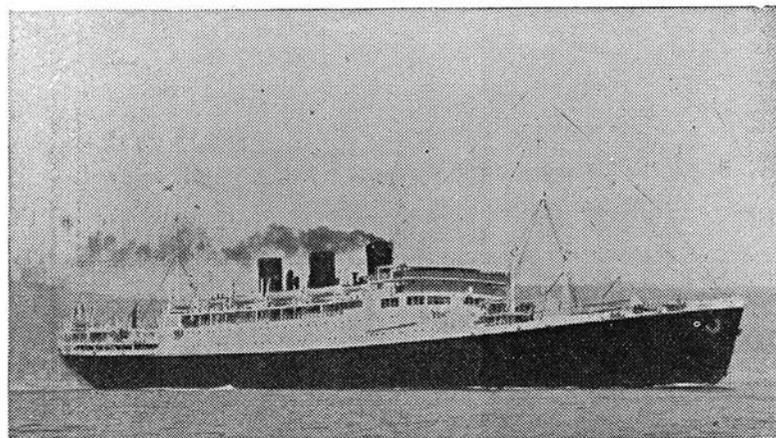
et « MARIETTE PACHA
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Saïd
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

un départ par semaine

Départs réguliers de Port-Saïd
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

ALEXANDRIE: 4. Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

ALEXANDRIE

WINDSOR PALACE

Dernier mot du confort et du luxe

CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 5 Juillet	Mercredi 6 Juillet	Jeudi 7 Juillet	Vendredi 8 Juillet	Samedi 9 Juillet	Lundi 11 Juillet
	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.	VALEUR Lstg.
Paris	177 ⁸⁷ francs	177 ⁷⁸ francs	177 ⁷⁶ francs	177 ⁹⁰ francs	178 ⁴⁴ francs	178 ⁴⁵ francs
Bruxelles	29 ²³ ³ / ₄ belga	29 ²⁰ ¹ / ₄ belga	29 ¹⁴ ¹⁵ belga	29 ¹³ belga	29 ¹⁹ belga	29 ¹⁷ belga
Milan	94 ²⁰ lires	94 lires	93 ⁸¹ lires	93 ⁷⁷ lires	93 ⁸⁵ lires	93 ⁸⁰ lires
Berlin	12 ³⁰ marks	12 ³⁰ ¹ / ₄ marks	12 ²⁸ marks	12 ²⁷ marks	12 ²⁸ ¹ / ₄ marks	12 ²⁸ marks
Berne	21 ⁶² ³ / ₈ francs	21 ⁶² francs	21 ⁶¹ ⁵ / ₈ francs	21 ⁶⁹ francs	21 ⁶⁰ ⁷ / ₈ francs	21 ⁶⁰ ⁷ / ₈ francs
New-York	4 ⁰⁵ ²¹ / ₃₂ dollars	4 ⁰⁴ ¹⁹ / ₃₂ dollars	4 ⁰³ ¹⁷ / ₃₂ dollars	4 ⁰³ ⁷ / ₁₆ dollars	4 ⁰⁴ ¹ / ₁₆ dollars	4 ⁰³ ¹⁰ / ₃₂ dollars
Amsterdam	8 ⁰⁵ ¹¹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ ³ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ ⁵ / ₃₂ florins	8 ⁰⁵ ⁹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ ¹¹ / ₁₆ florins	8 ⁰⁵ ⁹ / ₁₆ florins
Prague	142 ³ / ₄ couronnes	142 ³ / ₄ couronnes	142 ³ / ₄ couronnes	142 ³ / ₄ couronnes	142 ⁵⁰ couronnes	142 ⁵⁰ couronnes

Marché Local.	Mardi 5 Juillet		Mercredi 6 Juillet		Jeudi 7 Juillet		Vendredi 8 Juillet		Samedi 9 Juillet		Lundi 11 Juillet	
	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.	ACHAT P.T.	VENTE P.T.
Londres	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂	97 ²⁹ / ₆₄	97 ¹ / ₂
Paris	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁵ / ₈	54 ⁷ / ₈	54 ⁰⁵	55	54 ⁵ / ₈	55	54 ⁵	54 ¹³ / ₁₆	54 ⁵	54 ³ / ₄
Bruxelles	66 ¹ / ₂	66 ¹³ / ₁₆	66 ⁵ / ₈	68 ⁷ / ₈	66 ¹¹ / ₁₆	66 ¹⁵ / ₁₆	66 ⁷ / ₈	67	66 ⁵ / ₈	66 ¹³ / ₁₆	66 ¹¹ / ₁₆	66 ¹⁵ / ₁₆
Milan	103 ⁹ / ₁₆	103 ³ / ₄	103 ¹ / ₂	103 ⁷ / ₈	103 ⁹ / ₁₆	104	103 ⁷ / ₈	104 ¹ / ₄	103 ³ / ₄	104	103 ³ / ₄	104 ¹ / ₄
Berlin	—	7 ⁹⁴	—	7 ⁹⁵	7 ⁹³	7 ⁹⁵	7 ⁹⁴	7 ⁹⁵	7 ⁹³	7 ⁹⁵	7 ⁹⁴	7 ⁹⁵
Berne	451	452	450 ⁷⁵	451 ⁷⁵	450 ³ / ₄	451 ⁵ / ₈	451	452	450 ³ / ₄	451 ³ / ₄	451	451 ⁷ / ₈
New-York	19 ⁰⁵	19 ⁰⁸	19 ⁰⁷	19 ⁷²	19 ⁰⁹	19 ⁷⁴	19 ⁷²	19 ⁷⁷	19 ⁷⁰	19 ⁷⁴	19 ⁷³	19 ⁷⁰
Amsterdam	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁶	10 ⁹⁰	10 ⁸⁶	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰	10 ⁸⁵	10 ⁹⁰
Prague	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈	68 ³ / ₈	68 ⁵ / ₈

BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 5 Juillet		Mercredi 6 Juillet		Jeudi 7 Juillet		Vendredi 8 Juillet		Samedi 9 Juillet		Lundi 11 Juillet	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Juillet....	—	13	12 ⁹⁴	12 ⁹⁸	—	13 ⁰⁷	—	12 ⁰²	—	—	—	12 ⁰¹
Novembre	—	13 ⁸⁰	13 ⁴⁷	13 ⁵⁰	13 ⁷⁵	13 ⁸²	—	13 ⁴⁰	Bourse fermée		13 ⁸⁵	13 ²⁰
Janvier ..	—	13 ⁶³	13 ⁶⁴	13 ⁶²	—	13 ⁷⁵	—	13 ⁶¹	—	—	—	13 ³⁴

COTON GHIZA 7

Juillet....	—	12 ⁸⁴	—	12 ⁷⁹	13 ⁰	12 ⁹⁵	12 ⁸⁵	12 ⁷⁸	—	—	—	12 ⁴⁰
Novembre	12 ⁸⁴	13 ⁰¹	12 ⁹⁰	12 ⁹⁵	13 ²⁷	13 ⁰⁹	12 ⁹⁷	12 ⁹⁶	Bourse fermée		12 ⁸⁰	12 ⁵⁵
Janvier ..	—	13 ⁰⁵	12 ⁹⁹	13	—	13 ¹⁵	—	12 ⁹¹	—	—	—	12 ⁶⁹

COTON ACHMOUNI

Août	—	10 ⁸⁸	—	10 ⁴⁸	10 ⁷³	10 ⁵⁵	10 ⁴⁷	10 ⁴²	—	—	10 ²⁵	10 ²⁰
Oct. 1938	10 ⁸⁸	10 ⁷⁰	10 ⁶²	10 ⁶¹	10 ⁹⁵	10 ⁷¹	10 ⁵⁸	10 ⁶⁷	Bourse fermée		10 ³⁰	10 ³¹
Décembre	—	10 ⁷⁵	10 ⁶⁸	10 ⁶⁶	10 ⁸⁸	10 ⁷⁵	10 ⁶¹	10 ⁵⁸	—	—	10 ⁴³	10 ³⁴
Février ..	—	10 ⁸²	—	10 ⁷³	—	10 ⁸²	—	10 ⁶⁶	—	—	—	10 ⁴⁰

GRAINES DE COTON

Juillet....	—	65 ⁰	—	65 ⁷	—	65 ⁰	65 ³	66 ⁸	—	—	—	64
Août	—	—	—	—	—	63	—	66	Bourse fermée		—	63 ⁴
Novembre	62	64 ⁰	63 ²	63 ⁰	65 ³	63 ⁸	63 ³	64 ³	—	—	63 ³	62 ⁷
Décembre	—	64	—	63 ³	—	63 ⁸	—	64	—	—	—	62

Vient de paraître :

1938 (52e Année)

THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Égypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Égypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Égypte.

Adressez de suite vos commandes à :

THE EGYPTIAN DIRECTORY
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924
Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237
à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570
à Port-Saïd,
Rue Abdel Moncim, Tél. 409

Adresse Télégraphique :
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour.
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).
Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).
Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint). Me F. BRAUN (Correspondants à Paris).
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

— au Journal
— Un an P.T. 150
— Six mois » 85
— Trois mois » 50
— à la Gazette (un an) » 150
— aux deux publications réunies (un an) » 250

Administrateur-Gérant :
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone : 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien (*).

II.

L'impôt sur le revenu du capital et sur les bénéficiaires commerciaux et industriels.

Tant le capitaliste que le travailleur doivent, sur leurs revenus, subir l'impôt: d'où les trois catégories du projet de loi taxant d'abord les revenus des valeurs mobilières et les intérêts des créances, dépôts et cautionnements, c'est-à-dire le revenu du capital, puis les bénéficiaires commerciaux et industriels, c'est-à-dire le revenu combiné du capital et du travail, et enfin les traitements et salaires, ainsi que les bénéficiaires des professions libérales, c'est-à-dire le revenu du travail.

Par cette triple caractéristique, nous l'avons déjà observé dans notre précédent article, le projet de loi arrêté par la Commission Fiscale constitue un véritable impôt général sur le revenu: seules les modalités d'application et de perception diffèrent selon qu'il s'agit de telle ou de telle catégorie de revenus ou de contribuables.

C'est, du reste, par la dénomination d'« impôt sur le revenu » que le Conseil Economique vient de qualifier lui-même le premier projet de loi, à l'occasion des amendements qu'il propose d'y introduire (**).

(*) V. J.T.M. Nos. 2356 et 2393 des 12 Avril et 7 Juillet 1938.

(**) Le Conseil Economique, réuni Jeudi 7 ct., sous la présidence de S.E. Ahmed Maher pacha, Ministre des Finances, a approuvé diverses modifications apportées aux avant-projets par son sous-comité.

Deux rapports, consacrés, l'un à l'impôt sur le revenu, et l'autre au droit de timbre, ont été approuvés. L'ensemble des projets a pu dans ces conditions être transmis au Comité Consultatif de Législation, et il a été annoncé que, dès cette semaine, le Conseil des Ministres pourrait en être saisi et déposer à son tour les projets sur le Bureau des Chambres.

C'est, nous semble-t-il, aller bien vite en besogne.

A supposer, en tous cas, que le Parlement puisse inscrire les projets d'impôts à son ordre du jour, pourra-t-il en délibérer? Acceptera-t-il de sanctionner les yeux fermés des textes aussi importants?

Il peut être permis d'en douter, en l'état de la discussion significative qui s'est déroulée la semaine dernière au Sénat, et qui a fourni l'occasion à plusieurs sénateurs de manifester leur ferme intention de ne pas se prêter à un simple simulacre de délibération, et de se déclarer résolument hostiles à toute promulgation des nouvelles lois fiscales pendant les vacances parlementaires, par voie de simples décrets-lois.

Nous ne tarderons pas du reste à être fixés.

Le projet d'impôt sur le revenu comporte quelques exemptions, la plupart du reste plus apparentes que réelles.

Au-dessous d'un minimum de revenu annuel, certains contribuables échappent à l'impôt: les petits commerçants et industriels, et les petits salariés.

Mais non les contribuables exerçant des professions libérales. Ceux-là, comme nous aurons l'occasion de le constater en examinant de plus près, dans un prochain article, les dispositions qui les concernent, ont complètement échappé à la sollicitude du législateur fiscal, même dans les rares occasions où elle a pu se manifester à l'égard des autres catégories d'assujettis.

En dehors de ces décharges à la base, la Note Explicative signale quelques catégories spéciales de revenus, qu'elle présente comme échappant à l'impôt. En réalité seul l'agriculteur en tant que travailleur est exempté, car s'il est propriétaire, il paye déjà l'impôt foncier. Dès l'instant d'ailleurs où l'exploitation agricole présente une certaine importance, ce sera le plus souvent celle d'une société anonyme, et alors, par sa forme, elle redeviendra assujettie à l'impôt.

On ne voit guère d'autres exemptions effectives dans le projet. Les deux exemples d'« occupations et exploitations lucratives » laissées de côté, que donne la Note Explicative (§ XXXVI), ne constituent pas de véritables exemptions, car « les opérations de Bourse » sont taxées sous toutes leurs formes par l'impôt sur le timbre, tandis que les « droits d'auteur » sont effectivement atteints par l'impôt en tant que celui-ci frappe les professions libérales. Il est vrai que la Note Explicative indique que l'on s'est borné, au chapitre « des bénéficiaires des professions non commerciales », à « une énumération limitative », mais le texte du projet (art. 73) ne tarde pas à annoncer à tous les travailleurs de l'esprit ce qui les attend dans un proche avenir, en laissant à un simple arrêté du Ministre des Finances la faculté d'étendre la charge de l'impôt sur les bénéficiaires à « toute autre profession non commerciale ».

Si l'on voulait réellement favoriser le développement en Egypte des œuvres

Entre temps, nous aborderons dans notre prochain numéro, et pour compléter les textes déjà publiés en nos colonnes, la publication de l'allocution du Ministre des Finances au Conseil Economique et des rapports du sous-comité de ce Conseil.

scientifiques et artistiques, comme il est dit dans la Note Explicative, il faudrait consacrer cette exemption par un texte spécial.

Le seul texte que nous connaissions — on vient de le voir — rend au contraire l'exemption purement platonique.

Est-il exact — nous demandions-nous dans notre dernier article — que le texte du projet ait, dans toute la mesure du possible, éliminé les superpositions d'impôt pour la même activité?

On voit bien, par quelques dispositions spéciales, que certains doubles emplois ont été écartés, là où ils eussent été particulièrement choquants: ainsi pour ce qui a trait à la défalcation sur les bénéficiaires des sociétés par actions des impôts déjà payés par elles sur les revenus de ces actions (ou parts de fondateur) pour compte de leurs porteurs, ce qui évite à ces derniers d'avoir à supporter deux fois l'impôt sur le même bénéfice (art. 32); — ainsi encore pour ce qui a trait à la défalcation, sur les bénéficiaires imposables des contribuables détenant en portefeuille des valeurs mobilières, du montant des revenus déjà imposés comme tels, mais ce sous défalcation d'une quote-part forfaitaire de 10 % représentant la contribution de ces revenus aux frais généraux de l'entreprise (art. 34); — ainsi enfin pour ce qui a trait à la défalcation, sur le montant des bénéfices sociaux imposables, des intérêts déjà frappés par un impôt spécial, mais cela seulement « pour les sociétés ou entreprises se livrant aux opérations de prêts d'argent soit exclusivement soit simultanément avec d'autres opérations bancaires » (art. 33) (*).

Mais il est bien d'autres cas encore où le double emploi est manifeste.

Ainsi dans le dernier cas prévu ci-dessus, on constate déjà que le paiement de l'impôt à deux reprises différentes, sur tous les revenus constitués par des intérêts, demeure admis au détriment de toutes les exploitations dont l'objet ne porte pas exclusivement sur des opérations de prêts d'argent, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises bancaires.

Toute autre entreprise, si pour les nécessités de son industrie ou de son commerce elle vend un immeuble à terme ou elle consent des attermoiements à des

(*) On verra dans le rapport du Conseil Economique comment il est proposé d'assouplir certaines de ces dispositions.

débiteurs en retard, paiera, sur les intérêts ainsi perçus, d'abord l'impôt spécial sur les créances établi par l'art. 13 du projet, et ensuite, en fin d'exercice, l'impôt sur ses bénéfices annuels, pour tant en partie constitués par les intérêts perçus.

Pour certaines sociétés anonymes plus particulièrement, le double emploi sera manifeste.

Ainsi les sociétés immobilières, acquittant déjà l'impôt foncier, ou la taxe sur la propriété bâtie, paieront une seconde fois l'impôt sur leurs bénéfices annuels, bien que ceux-ci ne soient constitués que par des loyers diminués d'un premier impôt.

Dans le projet initial il était même question (voir Note Explicative, § XVII) de désavantager plus encore les sociétés immobilières en leur refusant le bénéfice de la déduction du chef de l'impôt sur les dividendes payés aux actionnaires.

D'autres sociétés ou entreprises subiront également une superposition d'impôts lorsque leurs opérations sociales ont trait exclusivement ou principalement à des tractations déjà atteintes par des taxes existantes; ainsi par exemple les industries relatives à des produits frappés de droits d'accise, les commerces portant sur des marchandises importées, et à ce titre lourdement frappés par des droits de douane (*).

Sans doute s'agit-il souvent d'une superposition provenant de l'existence d'impôts indirects. Mais lorsque l'impôt indirect est d'une importance telle qu'il affecte gravement déjà les revenus des entreprises commerciales et industrielles, il semble que l'équité ne serait satisfaite que par un très large octroi de déduction ou de ristournes à de telles entreprises.

Les cas de superposition d'impôt augmenteront encore si le projet de loi actuel sur le timbre est adopté tel qu'il a été libellé.

Nous avons déjà eu l'occasion de relever l'erreur de conception qui consiste à frapper de l'impôt du timbre non point seulement les opérations accidentelles d'un contribuable mais ses opérations sociales. Or, dans le projet de loi sur le timbre, et malgré les quelques amendements admis par le Conseil Economique, certaines taxes sont suffisamment nombreuses et importantes pour que l'on puisse considérer plusieurs catégories d'entreprises comme spécialement visées: ainsi les entreprises d'assurance (loi sur le timbre, art. 26 à 29), d'affichage (ib. art. 52 et suiv.), de banque (ib. art. 30), les agences de Bourse (ib. art. 31 à 34), les journaux, dont la publicité représente le plus souvent le plus clair des bénéfices (ib. art. 35).

Notons en passant que le texte de l'art. 25, p., du projet de loi sur le timbre frappe « tout acte de vente de bien meuble de quelque nature que ce soit », ce qui paraît englober tous les docu-

(*) Les statistiques douanières récemment publiées soulignent, par l'importance des moins-values, l'erreur déjà commise par l'exagération dans les majorations successives des droits de douane.

ments relatifs à des commandes commerciales et toutes les factures: impôt spécial qui serait très lourd pour les importateurs et pour le commerce de détail, et dont il faudrait tenir compte, au moins sous forme de bonification forfaitaire, si l'on voulait réellement parer à une superposition d'impôts par suite du paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Il est, dans le projet de loi sur les bénéfices commerciaux et industriels, une disposition insuffisamment nette, susceptible de créer une équivoque, au sujet de la partie des revenus correspondant à la rémunération du chef de l'entreprise, pour son travail personnel.

Sera-t-il tenu compte de ces prélèvements dans la détermination du montant imposable au titre de bénéfices commerciaux ou industriels ?

Dans l'affirmative, ces sommes représenteraient des traitements qui seraient alors frappés par l'impôt sur le revenu du travail. Le danger serait que le Fisc refusât de tenir compte des prélèvements sous le prétexte que ceux-ci ne représenteraient pas de véritables charges, tandis qu'il les taxerait à nouveau au titre de « traitements et salaires ».

Dans la Note Explicative, il est fait allusion à cette question, comme susceptible de donner lieu à quelques hésitations et comme méritant un nouvel examen. Mais le résultat de cette « hésitation » s'est traduit par une imprécision dans les textes. Ceux-ci devront être revus de très près sous cet angle, pour parer sans difficultés possibles à toute superposition d'impôts.

Le Conseil Economique, en proposant de distraire des revenus des sociétés anonymes, pour le calcul de l'impôt, les rémunérations spéciales des administrateurs-délégués, a consacré explicitement la double imposition pour les jetons de présence des autres administrateurs, et implicitement pour les traitements des chefs d'entreprises dans toutes les exploitations ne revêtant pas la forme de la société anonyme.

Il est, avons-nous noté dans notre précédent article, un autre écueil à éviter que celui de la double taxation pour une même activité: c'est la possibilité qui serait laissée au Fisc de percevoir l'impôt sur des bénéfices purement apparents.

En effet, la perception est opérée sur les bénéfices annuels indépendamment — sous une seule réserve — des périodes déficitaires.

Une seule réserve, disons-nous: il est admis, en effet, que le déficit d'un exercice soit « considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice », et que l'excédent du déficit soit « déduit du bénéfice réalisé pendant le deuxième exercice qui suit l'exercice déficitaire », mais sans possibilité d'imputation d'un reliquat éventuel sur le troisième exercice et au delà (art. 56).

Observons d'abord ici que du texte, tel qu'il est libellé, n'apparaît pas la possibilité, dans le cas où plusieurs exerci-

ces consécutifs seraient déficitaires, de cumuler ces déficits en vue d'une défalcation sur une période dépassant trois années à partir du dernier exercice déficitaire: ce qui est déjà fort regrettable. Mais déjà il faut déplorer la limitation à trois années du délai autorisé pour l'imputation des pertes.

Il est signalé dans la Note Explicative (§ XX) que la législation française admet le report sur cinq exercices. Pourquoi donc le législateur égyptien, qui dans les divers documents annexés au projet de législation fiscale se targue de très grand libéralisme, s'est-il ici montré plus sévère ?

Dans la réalité des choses, il n'existe de bénéfices qu'à partir de l'amortissement des pertes. L'impôt, portant sur les profits, ne saurait donc affecter des revenus qui n'existent pas. Il est donc arbitraire ici de fixer un délai pour l'affectation des bénéfices à la couverture de pertes incontestables. La conception même d'un délai est anormale. Elle est plus choquante encore si l'on observe que le projet de loi exclut (art. 37) la défalcation sur les bénéfices imposables des réserves portées dans les bilans « pour constituer une provision en vue de faire face à une perte éventuelle ».

Dans une certaine mesure, cette dernière disposition se conçoit, à un point de vue strictement fiscal, pour éviter des fraudes à la loi. Mais alors, si le commerçant prudent qui prévoit des pertes dans un proche avenir ne peut pas y parer d'avance en se constituant une réserve non imposable, il n'est que juste, lorsque ses prévisions se réalisent, qu'on lui permette de combler le déficit par les recettes futures, sans taxer intégralement ces dernières comme si elles représentaient véritablement des revenus.

Ces observations acquièrent une force spéciale à la lumière des circonstances exceptionnelles qui peuvent frapper durement certaines entreprises. La guerre, par exemple, n'est point pour tout le monde une cause de profits: il est des commerces et des industries qu'elle atteint durement. Lorsqu'elle se prolonge durant plusieurs années, et qu'elle entraîne de grosses pertes pour un contribuable, pourquoi trois exercices seulement seraient-ils laissés à ce dernier pour reconstituer son capital considérablement entamé, après quoi, n'y ayant réussi que dans une mesure restreinte, il devrait verser au Fisc une fraction de ses rentrées futures, quelque insuffisantes qu'elles soient à constituer pour lui un véritable revenu ?

Un autre exemple, particulier à l'Egypte celui-là, soulignera davantage l'atteinte ici portée à l'équité. Voici plusieurs années déjà que les créanciers hypothécaires sont empêchés de poursuivre la récupération de leur dû. Le jour où liberté leur sera rendue de se faire payer, ils trouveront en face d'eux des débiteurs insolvables. Malgré cela, le Fisc leur réclamera non seulement, au titre de bénéfices commerciaux ou industriels, une part de leurs maigres encaissements, mais, au titre d'impôt sur les créances, une part sur les intérêts perçus.

Dispositions aggravantes encore: l'article 14, qui frappe même les impôts se rapportant à une période antérieure à l'entrée en vigueur de la loi, et l'article 22, qui édicte qu'« en cas de remboursement total ou partiel d'une créance comportant des intérêts impayés, l'impôt est calculé en imputant ce remboursement d'abord sur les intérêts ».

Exception n'est admise, en cas de « réduction de dettes », que pour celles qui sont « judiciairement constatées ». Et les réductions *légalement* imposées ?

On voit ainsi comment, pour toutes les créances foncières, est injuste la partie du projet de loi qui taxe « les intérêts de toutes créances privilégiées, hypothécaires ou chirographaires » (art. 13). Et cela au moment précis où, par une loi qui accompagnera probablement les projets fiscaux sur le bureau du Parlement, l'Etat se prépare à exproprier sans indemnité une bonne partie du capital même de ces créances-là !

Est-il juste que des créanciers dont le capital aurait été ainsi amputé se voient obligés de payer un impôt sur les intérêts de la fraction de capital qu'on aura bien voulu leur laisser, avant d'avoir pu, par une saine imputation des recouvrements qualifiés d'intérêts, reconstituer au moins en partie le principal de leurs créances ?

On a manifestement perdu de vue cette situation-là: il est impérieux qu'on la règle par une disposition spéciale, si l'on ne veut point, à une première injustice, en ajouter une seconde.

Nous nous sommes, à dessein, abstenus jusqu'ici de nous occuper du taux des futurs impôts sur les revenus des capitaux mobiliers et les bénéfices commerciaux et industriels.

En effet, il paraît prématuré d'ouvrir une discussion sur un barème qui n'a pour l'heure qu'un caractère indicatif, et dont la détermination dépendra en définitive de la délibération parlementaire. Mais il est à cet égard dans le projet de loi une disposition plutôt surprenante, et qu'on ne saurait laisser sans observation: c'est celle où, après avoir prévu en principe un taux de 10 %, le texte (art. 6) prévoit une première imposition de 5 % seulement, susceptible de majoration jusqu'à 10 % par voie de décrets.

Ainsi, dit la Note Explicative (§ IV), « il ne serait pas nécessaire de recourir au pouvoir législatif toutes les fois qu'il s'agira d'effectuer une majoration, et le pouvoir exécutif, ayant ainsi reçu mandat de la part du législateur, y procédera tout seul ».

L'auteur de la Note Explicative, et avec lui la Commission Fiscale qui a adopté le projet, veut bien reconnaître que « ceci pourrait au premier abord paraître comme un empiètement sur le pouvoir législatif, le vote des impôts étant une de ses attributions essentielles ». Il n'en est légitime pas moins le procédé préconisé, en tirant prétexte de la commodité pratique d'une délégation de pouvoirs, dans une mesure limitée par anticipation à un maximum.

L'argument est loin d'être décisif. S'il est admis en principe par le législateur

qu'un taux déterminé (dans l'espèce 5 %) est seul équitable dans les circonstances actuelles, la faculté de majorer, en allant jusqu'à le doubler, un tel taux, ne peut être déléguée au pouvoir exécutif sans que le pouvoir législatif ne se dépouille de sa faculté essentielle et primordiale d'appréciation des circonstances futures, qui sont imprévisibles.

Les intervalles des sessions parlementaires sont suffisamment courts pour qu'au cours de ces intervalles les nécessités fiscales ne se modifient pas au point de rendre impérieusement urgente une majoration. Si cette majoration apparaît d'avance comme logique au cours d'une certaine période de temps, le législateur est libre — alors surtout qu'il doit connaître annuellement du budget — d'en tenir compte par un vote susceptible d'intervenir à tout moment au cours des sessions, à la suite d'une délibération qui n'occasionnerait qu'une très minime perte de temps aux assemblées parlementaires.

C'est ici le principe même de la séparation des pouvoirs qui s'insurge contre le blanc-seing envisagé dans le projet de loi.

Nous nous sommes principalement occupés jusqu'ici de la partie du premier projet de loi qui concerne les revenus des capitaux mobiliers et les bénéfices commerciaux et industriels.

Dans un prochain article, nous nous attacherons plus particulièrement au projet d'impôt sur le revenu du travail et, surtout, au régime spécial concernant les bénéfices des professions non commerciales, partie de l'œuvre de la Commission fiscale dont l'auteur de la Note Explicative veut bien reconnaître que c'est « celle qui présente le plus de défauts ».

Notes Parlementaires

Les débats sur les Accords de Montreux devant la Chambre Française.

De la discussion qui a eu lieu le 16 Juin 1938 devant la Chambre Française des Députés à l'occasion de la ratification des Accords de Montreux, nous avons déjà donné un écho succinct.

Il intéressera certainement nos lecteurs de suivre rétrospectivement d'un peu plus près les échanges de vue qui ont eu lieu entre les divers parlementaires qui ont pris part à la discussion, et les représentants du Gouvernement Français.

Nous possédons d'autre part aujourd'hui le texte du rapport présenté par M. Louis Deschizeaux au nom de la Commission des Affaires Etrangères (*). Ce rapport contient des passages dont nos lecteurs prendront volontiers connaissance.

(*) Cette Commission est composée de MM. Jean Mistler, *président*; Cayrel, Grumbach, Péri, Pezet, Margaine, *vice-présidents*; Bonte, Desbons, Deschizeaux, Grat, Camille Planche, Gaston Riou, Fernand Robbe, Maurice Thiolas, *secrétaires*; Bastid, Bataille, Bergery, Berliat, Fernand Bouisson, Raoul Brandon, Brun, Dahlet, Daul, Pierre-Etienne Flandin, Fould, Grenier, Marcel Héraud, de Kérillis, marquis de La Ferronnays, Lambin, André Marie, Louis Marin, Métayer, Léon Meyer, Oberkirch, Raymond Patenôtre, Réthoré, Louis Rollin, Roucayrol, Hubert Rouger, Robert Sérot, Louis Sellier, Léon Silvestre, Xavier Vallat.

Le rapport de M. Louis Deschizeaux souligne d'abord l'importance exceptionnelle des intérêts français en Egypte affectés par la Convention de Montreux:

Quelques chiffres permettent de juger l'importance de la question.

Nous avons en Egypte 120 écoles françaises donnant l'instruction à 42.000 élèves.

Notre colonie, une des plus importantes de l'étranger, compte 25.000 membres.

Nos épargnants ont investi en Egypte plus de 30 milliards de capitaux.

Il n'y a pas au monde de pays où l'influence française soit aussi profonde et mieux appréciée.

Et l'importance de ces énormes intérêts apparaît davantage encore si l'on considère la situation de l'Egypte.

Seul pays indépendant de l'Afrique, l'Egypte constitue un bloc de 16 millions d'habitants en plein essor économique et politique.

De par sa situation géographique au bord du Canal de Suez, l'Egypte est appelée à jouer un rôle politique mondial.

Du point de vue spirituel, l'Egypte, grâce à l'Université d'El Azhar, étend son autorité morale au monde musulman tout entier. Elle se fait sentir du Maroc au Golfe Persique.

Pour conserver ce foyer d'influence que les siècles nous ont donné, il n'est pas de plus sûr moyen que de garder l'amitié du peuple égyptien dont notre démocratie a salué l'évolution profonde accomplie depuis les vingt dernières années. Mais la Convention de Montreux, en supprimant les Capitulations et les avantages que nos nationaux en tiraient, si elle laisse intacts nos sentiments, modifie sensiblement la situation de nos intérêts matériels et moraux.

Nous ne reproduisons pas ici la partie historique du rapport de M. Louis Deschizeaux. Le résumé très clair qu'il contient, d'abord sur les origines du régime capitulaire, puis sur ses principales caractéristiques, et enfin sur la réforme judiciaire de 1876, ne comporte, en effet, rien qui puisse être nouveau pour le lecteur d'Egypte.

Le rapporteur y souligne l'importance prise en Egypte par la langue française, langue des affaires, langue judiciaire et langue des relations sociales.

M. Louis Deschizeaux s'étend ensuite sur les événements politiques successifs qui expliquent et qui ont précédé la circulaire égyptienne du 16 Janvier 1937, convoquant les Puissances à une Conférence internationale « en vue d'aboutir à la suppression complète et définitive du régime capitulaire ».

Il rappelle que cette dernière circulaire a été suivie, le 6 Février 1937, de celle qui indiquait les modalités proposées du nouveau régime, et que, dès le 12 Avril 1937, la discussion diplomatique s'est ouverte à Montreux.

Arrivé à ce point de son exposé, le rapport signale et regrette combien, sur un terrain rendu particulièrement difficile par l'attitude déjà prise par l'Angleterre et par celle que se disposait à prendre l'Italie, le travail de préparation des représentants de la France à la Conférence a été insuffisant:

Il importe de préciser la position des différentes nations au seuil de cette Conférence.

L'Angleterre avait, par le Traité du 26 Août 1936, reconnu le principe de l'abolition des Capitulations et accepté les grandes lignes du régime proposé par l'Egypte. La discussion n'avait plus pour elle qu'un intérêt relatif. D'ailleurs la situation prépon-

dérante qu'elle occupe toujours en Egypte, du seul fait de son alliance, lui assure que les intérêts de ses nationaux seront toujours pris en considération. Le souci de l'Angleterre a été de donner satisfaction à l'Egypte qui, du point de vue religieux et moral, est aujourd'hui la première Puissance de l'Islam.

Pour des raisons évidentes, l'Italie se préoccupait de se concilier les sympathies égyptiennes. Avant le départ de la Délégation Italienne pour Montreux, la presse fasciste annonça que le point de vue égyptien serait soutenu par l'Italie.

Entre ces deux pays, la France avait une partie délicate à jouer. Un des soucis de notre diplomatie a été d'éviter de heurter la politique britannique et surtout de conserver à la politique française son caractère traditionnel de libéralisme et de collaboration amicale. La France et l'Angleterre ont trop d'intérêts communs pour que nous ne tenions pas le plus grand compte des désirs de la grande démocratie amie.

Il est permis de regretter — et c'est l'avis des observateurs de la Conférence — que notre travail de préparation, dans les mois qui ont précédé, ait été insuffisant. Il contrastait avec celui de l'Egypte qui avait présenté un projet de traité et l'avait déposé dès l'ouverture sur le bureau de la Conférence. C'était singulièrement adroit. L'Egypte dirigea tout au long les débats. Elle cristallisa la discussion autour de son propre texte, provoquant des questions auxquelles elle avait préparé des réponses précises, nettes et convaincantes.

Si l'on compare le texte du projet égyptien et le texte de la Convention, on constate qu'il n'y a entre eux que des différences de détail. La Délégation Egyptienne a remporté à Montreux un succès dont l'étendue a surpris les Egyptiens eux-mêmes. Cette surprise a été exprimée dans les discours adressés à Nahas pacha lors de son retour à Alexandrie.

Le rapport résume ensuite les conséquences de la Convention de Montreux. Sans se dissimuler la gravité des réformes, il reconnaît l'impossibilité de revenir sur le terrain perdu:

La Convention de Montreux modifie incontestablement la situation des intérêts français.

Mais, il n'est pas possible, disons-le tout de suite, d'envisager la non-ratification de la Convention.

Nous devons songer maintenant à maintenir le prestige moral que la démocratie française conserve dans tout le Proche-Orient. Au libéralisme dont la France a toujours fait preuve s'ajoute au surplus la compréhension des réalités nouvelles pour nous conseiller une attitude franchement amicale.

L'opinion des représentants les plus qualifiés de la colonie française en Egypte est unanime: il ne peut être question de revenir sur ce qui a été fait et convenu à Montreux.

On aurait pu, dira-t-on, convenir d'autre chose. Mais il eût fallu pour cela que les Puissances Capitulaires, ou tout au moins celles d'entre elles qui ont des intérêts sérieux en Egypte, se concertent au préalable et se présentent à Montreux avec des vues communes et un plan convenu à l'avance. La chose n'a pas été faite. Il n'y a qu'à le constater sans vains regrets.

Mais n'est-il pas possible de demander au Gouvernement Egyptien un certain nombre de garanties ?

Ces garanties seraient relatives:

- 1.) A l'application du nouveau système judiciaire en vigueur;
- 2.) Au statut de nos écoles et missions;
- 3.) Aux intérêts financiers;
- 4.) Aux intérêts commerciaux.

L'exposé qui suit contient le développement et la justification des garanties qui restent à réaliser pour la sauvegarde des intérêts français en Egypte. Sur les quatre points ainsi signalés de ce passage particulièrement important, il nous semble que s'impose la transcription pure et simple du rapport.

1.) SUPPRESSION DES TRIBUNAUX MIXTES.

La Convention prévoit la suppression des Tribunaux Mixtes pour le 14 Octobre 1949. D'ici là, ils continueront à fonctionner.

Toutefois, un certain nombre de modifications sont apportées au statut de ces Tribunaux. Au point de vue de leur composition, la proportion des magistrats égyptiens est augmentée et la règle de la prépondérance numérique étrangère n'est maintenue que pour l'instance d'appel.

En ce qui concerne la compétence, elle est étendue, et les Tribunaux Mixtes connaîtront désormais de toutes les affaires, sauf pour celles de statut personnel et pour les Puissances qui auront maintenu leurs Tribunaux Consulaires.

Au point de vue législatif, le contrôle que la Cour d'Appel Mixte possédait jusqu'ici est complètement supprimé.

Il apparaît que le régime nouveau ne peut faire l'objet d'aucune modification. Nous nous contentons donc de souhaiter simplement que le nouveau Règlement soit respecté dans l'avenir, dans son esprit autant que dans sa lettre.

Est-il permis de rappeler que si Zaghloul pacha revendiquait pour l'Egypte son indépendance politique et administrative, il ne manquait pas cependant de reconnaître les bienfaits dont l'Egypte est redevable aux étrangers, et tous les avantages qu'elle est encore appelée à retirer de leur présence dans le pays et de leur collaboration ?

Il ne faudrait pas qu'un nouvel état d'esprit fâcheux se crée, celui qu'illustrent ces deux exemples.

Tout dernièrement, le précédent Ministre présidé par Nahas pacha a fait voter par la Chambre un projet de loi sur le règlement des dettes hypothécaires. Certaines dispositions de cette loi ont pour effet de soustraire certains litiges à la connaissance des Tribunaux Mixtes pour les déléger à une Commission administrative. Il y a là une atteinte certaine au Règlement d'Organisation Judiciaire des Tribunaux Mixtes.

Le Ministère Nahas pacha est tombé avant que le Sénat ait pu ratifier ce projet, mais celui-ci a été repris par le nouveau Ministère qui a annoncé officiellement qu'il en assurerait la promulgation prochaine.

Plus récemment encore, un arrêté d'expulsion a été pris contre deux journalistes grecs, au mépris des assurances données par le Gouvernement Egyptien dans une des « déclarations » qu'il a faites à la Conférence de Montreux.

Ce ne sont là que deux faits isolés. Ils n'en sont pas moins symptomatiques.

Nous devons donc négocier au plus tôt un traité d'amitié et d'établissement semblable à celui que la Turquie et l'Egypte viennent de ratifier.

2.) INTÉRÊTS CULTURELS ET STATUT DE NOS ÉCOLES.

Bien que la Colonie française ne soit pas la plus importante (25.000 personnes, alors que la Colonie italienne compte 32.000 membres et la Colonie grecque 76.000), la France a en Egypte une situation prépondérante au point de vue culturel.

Les Capitulations ont valu à notre pays une mission importante.

Paix, justice, protection, œuvres sociales, tel était le rôle de la France. Qu'elle fût monarchique, impériale ou républicaine, la France ne l'a jamais négligé.

Notre langue en a reçu un immense prestige, soutenue par nos missionnaires laïques ou religieux, Frères des Ecoles Chrétiennes, Pères Jésuites, Missions Laïques, Alliance Française, Alliance Israélite universelle.

Nous avons 120 établissements des trois degrés de l'enseignement qui diffusent la culture et l'éducation française à plus de 40.000 enfants. Le français est enseigné dans les écoles égyptiennes, et quelques événements récents montrent l'attachement des classes dirigeantes à notre culture.

Les inspecteurs anglais proposèrent en 1935 de supprimer l'enseignement du français dans les écoles égyptiennes, pour diminuer le nombre des matières et permettre une meilleure assimilation du programme.

Ce fut dans la presse égyptienne une protestation unanime. « Le français, écrivit le « Mokattam », est la langue internationale des pays méditerranéens. Le Ministre des Finances a demandé aux milieux commerciaux étrangers d'employer de jeunes Egyptiens instruits. Est-ce possible si ces jeunes gens ne parlent pas le français ? Il faut, au contraire, développer l'enseignement de cette langue ».

Et Mme Nazla El Hakim, dans l'« Ahram », écrivait que si l'on supprimait l'enseignement du français dans les écoles de filles les familles n'hésiteraient pas: elles enverraient leurs enfants dans les écoles françaises.

Cette sympathie pour la France et la langue française vient de se manifester encore d'une façon infiniment touchante lors du voyage de M. Jean Zay et de M. Herriot.

Or, la Convention de Montreux supprime purement et simplement le statut de nos établissements.

L'absence de protection laissée aux institutions culturelles et charitables a paru si injuste et si surprenante aux négociateurs eux-mêmes que, par une lettre du 8 Mai 1937 annexée à la Convention, le Président de la Délégation Egyptienne a donné aux anciennes Puissances Capitulaires des apaisements. La lettre adressée au Président de la Délégation Française est rédigée dans les termes suivants: « Le Gouvernement Royal Egyptien est disposé à reconnaître que les établissements existants et mentionnés dans une liste annexée pourront, jusqu'à la conclusion d'accords ultérieurs et éventuellement dans la période transitoire, continuer à exercer librement leur activité ».

Les termes de cette déclaration sont restrictifs.

Malgré la certitude que l'Egypte voudra voir se perpétuer l'action si heureuse pour les deux pays de nos institutions scolaires, il est permis de regretter qu'aucune disposition précise n'ait été insérée dans le corps même de la Convention et que la lettre elle-même, annexée à la Convention, apporte des assurances, révélatrices sans doute de l'amitié égyptienne, mais sans précision juridique formelle.

La Chambre devrait, selon nous, engager le Gouvernement Français à obtenir de l'Egypte la garantie que nos établissements culturels ne seront l'objet d'aucune mesure ayant pour conséquence de restreindre leur activité.

Cette demande apparaît d'autant plus naturelle que la diffusion de notre langue dans le pays, si elle constitue le meilleur véhicule de notre rayonnement et de notre influence, est aussi unanimement souhaitée par le peuple égyptien.

3.) INTÉRÊTS FINANCIERS.

La fortune de l'Egypte est évaluée à 2 milliards de francs (valeur des terres, 40 milliards; valeur des propriétés bâties, 14 milliards; réserves de l'Etat, 3 milliards).

Les investissements étrangers s'élèvent à 50 milliards.

C'est là une situation unique au monde, due à l'accueil libéral réservé aux entreprises étrangères et à l'exonération fiscale établie par le régime capitulaire.

Les Français possèdent la plus grande partie des investissements étrangers: plus de trente milliards.

Dans la Colonie française, le sentiment unanime est qu'il est normal que les étrangers participent aux charges financières.

Jusqu'à ce jour, ils étaient soumis aux seuls impôts fonciers et taxes douanières.

Aussi longtemps que les Capitulations ont été en vigueur, l'Etat s'est trouvé empêché de multiplier à son gré les impôts et les taxes. De cette situation, les Egyptiens ont profité autant que les étrangers, les uns et les autres n'ayant jamais été grevés que des mêmes charges. Et l'Etat lui-même ne s'en est pas trop mal trouvé, puisque, sans être empêché de donner au pays l'essor que nous connaissons, il a pu réaliser quand même des économies budgétaires de l'ordre de 3 millions de livres par an et constituer une réserve qui a atteint ces dernières années près de 40 millions de livres.

A l'heure actuelle, la situation est tout autre.

La nation égyptienne s'est prononcée pour une politique sociale qui augmentera les besoins et les dépenses de l'Etat. Le Traité d'alliance Anglo-Egyptien impose en outre à l'Egypte, dans l'intérêt de sa défense, la création et l'entretien d'une armée permanente, régulière, importante par ses effectifs et dotée d'un armement moderne.

Pour assurer ses besoins et faire face à ses dépenses, de nouveaux impôts seront créés.

L'Egypte s'est engagée à ne pas faire de discrimination au préjudice des étrangers.

Mais les intérêts étrangers étant répartis sur des industries bien déterminées, il serait possible, par la nature des impôts établis, de faire supporter certaines charges financières aux seuls étrangers, notamment aux sociétés concessionnaires (eau, gaz, électricité, tramways) qui sont toutes soit belges soit françaises, et qui ne peuvent subsister que si ne sont pas modifiées les clauses principales des contrats passés avec le Gouvernement.

La situation des énormes capitaux investis en Egypte est exceptionnelle. S'ils ont été placés dans ce pays, c'est en raison du régime particulier dont ils bénéficiaient.

Il paraît opportun de négocier une convention financière avec l'Egypte donnant pour l'avenir certaines garanties.

4.) INTÉRÊTS COMMERCIAUX.

Il est un fait constant, vérifié en tous lieux, en toutes circonstances: le pavillon suit la langue et l'expansion du commerce est étroitement liée à celle de la culture. Notre situation intellectuelle, diminuée par l'abolition des Capitulations, peut entraîner demain une baisse de notre commerce.

Notre situation commerciale est déjà nettement compromise.

Il est indispensable d'attirer l'attention du Parlement sur cette importante question. Le Gouvernement Français va-t-il entreprendre d'obtenir du Gouvernement Egyptien certains avantages commerciaux, dont la légitimité est indiscutable ?

Nous avons pendant longtemps occupé la deuxième place dans le commerce égyptien. Les achats égyptiens en France représentaient le dixième du total des importations.

Ils ne représentent aujourd'hui qu'un vingtième. Nos exportations ont donc baissé de moitié et nous venons au cinquième rang, après la Grande-Bretagne, le Japon, l'Italie, l'Allemagne et la Belgique.

La France achète à l'Egypte, rien qu'en coton, deux fois plus que ce pays ne nous achète au total.

Nous ne pouvons que nous féliciter de cette activité des exportations égyptiennes vers notre pays. Le coton que nous achetons est le fameux coton jumel, un produit de choix indispensable au succès de notre bonneterie.

Mais le commerce ne doit pas être à sens unique.

L'Angleterre, qui avait vu baisser son commerce et devenir déficitaire sa balance avec l'Egypte (3 millions de livres) s'en est inquiétée. Elle a convoqué une mission commerciale égyptienne et poursuit la signature d'un traité de commerce.

La France est, après l'Angleterre, le meilleur client de l'Egypte. Elle vient d'abandonner, dans un large esprit de compréhension, des avantages séculaires. Nous devrions obtenir de l'Egypte un traité de commerce qui tienne compte de l'importance de nos achats et facilite nos exportations.

Le Gouvernement pourrait s'inspirer, en vue des négociations à poursuivre, de la résolution des Chambres de Commerce françaises de la Méditerranée qui ont, en 1936, demandé:

1.) Une convention commerciale instituant des droits réduits sur les principaux articles français exportés en Egypte;

2.) Une législation protégeant les marques de fabrique, nos produits étant victimes de scandaleuses contrefaçons;

3.) L'octroi à la France de contingents préférentiels eu égard à l'importance de nos achats.

Et voici la conclusion, où il est fait largement confiance au « grand Etat moderne » qu'est devenu l'Egypte « cette nation amie »:

En résumé, il apparaît que la Convention de Montreux doit être ratifiée par le Parlement Français. Je conclus fermement en ce sens. Le Parlement se doit d'affirmer les liens plusieurs fois séculaires qui unissent la France à l'Egypte.

Il se doit de faire à cette nation amie la confiance que l'on doit à tout grand Etat moderne.

Il serait inopportun, par une attitude de trop grande réserve, de compromettre le bénéfice des sacrifices considérables que nous avons consentis à Montreux.

Nous nous aliénerions ainsi les sympathies d'un bloc de 16 millions d'habitants placé sur une voie de communication impériale et dont l'influence religieuse et morale s'étend à tout le monde musulman.

Mais, d'autre part, il serait incompréhensible aux Egyptiens eux-mêmes, que la France, après quatre siècles de collaboration, ne demande pas les garanties contractuelles qui constituent l'indispensable complètement des Actes de Montreux.

Ces garanties sont les suivantes:

1.) Un traité d'amitié et d'établissement;

2.) Un traité de commerce;

3.) Un accord fixant le statut de nos établissements et la sauvegarde de nos intérêts culturels.

On répète souvent que la France doit faire figure de grande nation dans le monde et en particulier dans le Proche-Orient ou son rayonnement a été et demeure considérable.

L'abolition des Capitulations ne doit pas être pour la France une « capitulation ».

La France doit prendre l'initiative de négociations qui seront le point de départ de rapports empreints d'un large esprit de confiance et de collaboration.

Connaissant les sentiments d'amitié qui unissent les deux nations, je crois pouvoir

dire que ces demandes seraient favorablement accueillies par la grande nation amie.

A la tribune de la Chambre, M. Louis Deschizeaux a développé les principaux éléments de ce rapport qui avaient été distribués aux députés.

Concluant à la ratification des Accords de Montreux, il a engagé néanmoins le Gouvernement Français à conclure rapidement des accords avec le Gouvernement Egyptien pour la protection des établissements culturels français; il a appelé également la conclusion d'un traité d'établissement de commerce et d'une convention financière en vue d'obtenir des avantages commerciaux pour les importants intérêts français engagés en Egypte, chiffrés à plus de 30 milliards de capitaux. Il a rappelé à cet égard les vœux formulés en 1936 par la résolution des Chambres de Commerce françaises de la Méditerranée (convention commerciale instituant des droits réduits sur les principaux articles français exportés en Egypte, législation protégeant les marques de fabrique, — les produits français étant victimes de scandaleuses contrefaçons en Egypte, — l'octroi, enfin, à la France, de contingents préférentiels eu égard à l'importance de ses achats).

Sont ensuite intervenus MM. Félix Grat et Louis Marin, qui, tout en se déclarant prêts à souscrire à la ratification de la Convention en temps utile, ont estimé néanmoins ne pouvoir le faire dès maintenant avant l'octroi de garanties préalables pour la protection des intérêts matériels et moraux de la France.

M. François de Tessan, Chef de la Délégation Française à Montreux, a ensuite pris la parole pour exposer dans quelles conditions et dans quel esprit les Accords de la Conférence avaient été préparés et signés; il a répondu ensuite aux critiques de certains membres de l'extrême droite.

Enfin, M. Georges Bonnet, Ministre des Affaires Etrangères, a demandé au nom du Gouvernement, dans une brève intervention, le vote par la Chambre de la ratification des Accords de Montreux.

Il a rappelé que la question n'était plus entière pour le Gouvernement Français après les accords franco-anglais du 8 Avril 1904, qui avaient lié la position de la France à celle de l'Angleterre et après la reconnaissance formelle des demandes de l'Egypte, figurant dans le Traité Anglo-Egyptien du 26 Avril 1936.

Le Gouvernement Français eût préféré, quant à lui, que simultanément fût arrêté le statut qui, après la suppression des immunités, serait imparti aux intérêts français en Egypte, mais la Délégation Egyptienne, immuable dans sa tactique de dissocier nettement de la liquidation du passé la préparation de l'avenir, s'était toujours refusée à suivre les suggestions de la Délégation Française sur ce terrain. Elle était restée constamment fidèle à cette doctrine. A toutes les demandes de régler au plus tôt cette question capitale, elle avait objecté qu'il lui était rigoureusement interdit d'entrer en pourparlers à ce sujet avant l'entrée en vigueur des Actes de Montreux. Une nouvelle démarche avait été effectuée par le Gouvernement Français quelques jours avant le présent débat, selon le désir exprimé par la Commission des Affaires Etrangères de la Chambre: le Ministre de France au Caire avait reçu la même réponse. Mais le Gou-

vernement Egyptien acceptait d'ouvrir sans délai une négociation sur les sujets dont l'intérêt avait été évoqué à la Chambre. Le Ministre des Affaires Etrangères a estimé que cette négociation pourrait s'ouvrir au début de l'automne: le cadre s'en trouvait exactement tracé et les données préalablement définies dans l'aide-mémoire dont M. de Tesson avait saisi le 23 Avril 1937 le Chef du Gouvernement Egyptien. Dans cette négociation, le Gouvernement Français s'inspirerait des directives tracées au nom de la Commission des Affaires Etrangères par son Rapporteur. Les questions examinées étaient nombreuses, le Gouvernement Français souhaitait trouver au Caire une compréhension égale à celle dont lui-même avait fait preuve à Montreux.

Le Ministre espérait que le Gouvernement Egyptien aiderait la France à rétablir et à intensifier le courant de ses échanges avec l'Egypte. En ce qui concerne les capitaux français, ils n'avaient pas attendu l'heure de la prospérité pour s'investir dans la Vallée du Nil; il ne serait pas équitable qu'ils eussent à subir les contre-coups d'une évolution au profit de laquelle il n'avait jamais été question de les associer.

Enfin, les institutions, les écoles, les entreprises françaises ne demandaient qu'à poursuivre là-bas leur œuvre. Le Gouvernement ne manquerait pas d'y veiller. L'Egypte, qui connaissait la valeur de la collaboration française, assurerait libéralement à ses œuvres les moyens de s'enraciner davantage dans le sol généreux sur lequel s'était édifiée la plus vénérable et la plus prodigieuse des civilisations.

Après diverses autres interventions, le débat a été clôturé par un vote en faveur de l'adoption du projet de loi de ratification par 549 voix contre 26 (*).

Quant aux 37 abstentions, la plupart ont eu le sens qu'a tenu à préciser le Marquis de La Ferronays:

« Je m'abstiendrai donc dans le vote, en entendant donner à cette abstention la signification d'un blâme de la manière dont les négociations ont été conduites, et, surtout, de la façon dont les services ont préparé le dossier qui a été remis à nos plénipotentiaires ».

Le projet de loi voté par la Chambre a été transmis immédiatement au Sénat. M. Dumont, Rapporteur de la Commission des Affaires Etrangères, a déposé son rapport le 17 Juin.

Mais par suite de la clôture brusquée de la session parlementaire intervenue dans la soirée du 17 Juin, le débat sur la ratification n'a pu s'ouvrir devant la Haute Assemblée. Il ne pourra être repris qu'à la rentrée des Chambres au mois de Novembre. Le décret présidentiel de promulgation pourrait alors intervenir après le vote conforme du Sénat.

Choses Lues.

Il n'y a pas moins d'éloquence dans le ton de la voix, dans les yeux et dans l'air de la personne, que dans le choix des paroles.

LA ROCHEFOUCAULD.

(*) Ces chiffres sont les chiffres rectifiés, figurant à l'Officiel. Il y eut 37 abstentions. Le scrutin proclamé en séance donnait pour l'adoption 541 voix et 48 contre.

Echos et Informations

Départs.

M. Jasper Y. Brinton, Président de la 1re Chambre de la Cour, s'est embarqué Samedi dernier pour l'Europe où il passera son congé.

Naissances.

Nous apprenons avec plaisir que notre excellent confrère et Madame Alexandre Pathy Polnauer sont depuis Vendredi dernier les heureux parents d'une ravissante fillette: Marthe Christine Véronique.

Nous leur adressons nos plus chaleureuses félicitations.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Jugées

Les contrôleurs de trains ne sont pas des acrobates.

(Aff. Dame Sayeda Youssef Saad et Consorts c. The Egyptian Delta Light Railways Co. Ltd).

Nasr Mikhail Nasr, commissaire à bord d'un train de The Egyptian Delta Light Railways Co. Ltd, en voulant passer d'un wagon à l'autre pendant que le convoi était en marche, était tombé sur la voie et avait été broyé sous les roues. Il laissait une mère sans ressources, un frère mineur, chétif, et un frère majeur, lequel, avec son salaire mensuel de P.T. 200, se trouvait réduit désormais à subvenir tout seul aux besoins de la famille.

Estimant que, par la mort de Nasr Mikhail Nasr, — lequel avait contribué jusqu'alors à leur subsistance avec le plus clair de sa paye mensuelle de 275 piastres — ils avaient éprouvé un préjudice matériel aussi bien que moral, Sayeda Youssef Saad, mère de la victime, en son nom aussi bien qu'en sa qualité de tutrice légale de son fils mineur Sobhi Mikhail Nasr, et Hanna Mikhail Nasr, frère majeur de la victime, assignèrent The Egyptian Delta Light Railways en paiement d'une indemnité de L.E. 1000.

Ils soutinrent que celle-ci était entièrement responsable de l'accident du fait de son organisation défectueuse qui contraignait ses contrôleurs à passer d'une voiture à l'autre pendant que le convoi était en marche.

La Compagnie déclina toute responsabilité. Elle soutint que l'accident était imputable uniquement à la faute et à l'imprudence de la victime qui s'était risquée, contrevenant au règlement, à passer, cependant que le train était en marche, d'un wagon de marchandises à un autre wagon de marchandises, wagons qui ne sont pas munis de marche-pieds.

S'il était, en effet, permis, précisa-t-elle, aux commissaires ou autres employés de passer d'un wagon de passagers à un autre wagon du même ordre par leurs marche-pieds extérieurs, ce qui n'offrirait aucun danger, il leur était par contre strictement interdit, par l'art. 159 du General Rule Book, de passer d'un wagon de marchandises à un autre wagon de même catégorie.

Les demandeurs, tout en critiquant l'interprétation que la Compagnie donnait à l'art. 159 du General Rule Book, avaient soutenu que force avait été à la victime, — des passagers étant montés, ainsi qu'il leur était permis, dans les wagons de marchandises, — d'agir comme il l'avait fait pour les besoins de son service.

A quoi la Compagnie avait répliqué qu'une telle nécessité ne s'était pas fait sentir: selon elle, il n'eût point été indispensable que Nasr Mikhail Nasr contrôlât les billets des passagers qui s'étaient embarqués dans les deux wagons pendant que le train était en marche, et qu'il aurait fort bien pu attendre, pour poursuivre son travail, l'arrêt du train à la station suivante.

Plus encore, elle soutint qu'en aucun cas les besoins du service n'auraient commandé à la victime le passage d'un wagon à un autre. Si, dit-elle, lorsqu'il n'y a pas suffisamment de place dans les wagons de voyageurs, il est permis aux voyageurs de monter dans les wagons de marchandises, il est alors avisé à ce que le contrôle des billets soit fait par autant de contrôleurs qu'il est de wagons où prennent place des voyageurs.

Et la Société de soutenir qu'en tout état de cause, même si pareil contrôle laissait à désirer, ce qui permettrait à quelques voyageurs de voyager dans des wagons de marchandises sans payer leur billet, cela ne constituerait pas pour elle une perte très sérieuse.

Pour ce qui était du modèle de ses wagons de marchandises et du système de contrôle qu'elle avait organisé, ils avaient fait leur preuve tous deux depuis cinquante années environ. Les accidents avaient été tellement rares qu'aucune autorité publique n'avait songé à les critiquer.

Par jugement du 5 Mai 1938, la 3me Chambre Civile du Tribunal d'Alexandrie, présidée par M. R. L. Henry, repoussa cette argumentation.

Si, observa-t-elle, les accidents survenus sur le chemin de fer de la Delta Light avaient été heureusement très rares, il n'en allait pas moins que sa défense n'était point convaincante.

Et tout d'abord, quoi qu'en eût dit la Compagnie, l'art. 159 du General Rule Book ne s'appliquait pas qu'aux wagons de marchandises. Contrairement à certains autres articles du règlement qui avaient trait soit aux wagons de marchandises, soit aux wagons de passagers, soit à celui de la poste, celui-ci employait une désignation générale qui visait tous les véhicules sans distinction:

« Guards, conductors and others must not under any circumstances whatever cross the train between two vehicles whilst the train is in motion ».

Par ailleurs, poursuivit le Tribunal, il n'était pas contesté « que le chemin de fer du Delta possède plusieurs stations non clôturées et plusieurs haltes indiquées par une simple pancarte où il n'y a aucun contrôle ou vente de billets; que les voyageurs sont autorisés, quand les wagons ordinaires de passagers sont bondés, à monter dans les wagons de

marchandises; que ces voyageurs pourraient monter, voyager entre une station et une halte — non contrôlées — et descendre sans rien payer, et même, s'il n'y avait pas de contrôle sur le train en marche, s'emparer de quelques marchandises pendant la marche du train ».

Ainsi donc, conclut le Tribunal, pouvait-on entendre que, « s'il y a un seul commissaire ou receveur à bord d'un train composé de wagons de passagers et de wagons de marchandises, transportant également des voyageurs, le contrôle par cet employé est nécessaire pendant la marche du train ».

La Compagnie, il est vrai, avait prétendu que lorsque des voyageurs montaient dans des wagons de marchandises, trois ou quatre contrôleurs étaient alors en service, ce qui évitait à un seul employé la nécessité de passer d'un wagon à un autre durant la marche du train.

Mais, outre que la Compagnie n'eût aucunement justifié d'avoir pris pareille précaution en l'espèce, les témoignages du conducteur du train et d'un aiguilleur qui se trouvait à bord étaient, eux, catégoriques sur ce point: en dehors de Nasr Mikhaïl Nasr, il ne s'était trouvé, au moment de l'accident, nul autre contrôleur dans le train.

En conséquence, le Tribunal retint la responsabilité de la Compagnie.

Aussi bien, estimant que la mère et le frère mineur de la victime avaient droit à une indemnité pour préjudice matériel et moral et le frère majeur pour un préjudice moral, le Tribunal alloua-t-il *ex æquo et bono* L.E. 100 à la mère L.E. 50 au fils mineur, et L.E. 25 au fils majeur.

Cette espèce s'apparente à une autre que nous chroniquâmes en son temps, et qui fut jugée par la 2^{me} Chambre du Tribunal Civil d'Alexandrie, présidée par M. Th. Heyligers (*).

La Ramleh Electric Railways était recherchée en responsabilité du chef d'un accident survenu à un receveur qui était tombé et s'était grièvement blessé, cependant que, pour les besoins de son service, il passait d'une voiture de 1^{re} classe à une voiture de 2^{me} classe d'un convoi en marche.

La Compagnie avait objecté que ce receveur avait eu grand tort d'exécuter pareille prouesse, vu qu'il avait toute latitude de se rendre d'une voiture à l'autre pendant les arrêts.

Mais cet argument, on s'en souvient, fut tenu pour une mauvaise excuse.

« Le contrôle des voyageurs se transportant sur une petite distance deviendrait — avait-il été observé — impraticable si le receveur ne se présentait pas pendant le parcours entre les stations rapprochées ». Au surplus, « rien que l'aménagement d'un passage intérieur entre les voitures de certains convois du réseau prouve que la Compagnie reconnaît tant la nécessité d'un contrôle sans relâche des voyageurs que l'impossibilité d'un pareil contrôle par des receveurs qui ne passeraient d'une voiture à l'autre que pendant les arrêts ».

Et le Tribunal avait, par l'attendu suivant, défini la responsabilité de la Compagnie:

« Attendu qu'en principe le Tribunal retient la responsabilité des Compagnies de tramways pour tous les accidents survenant à leurs receveurs pendant qu'ils se transportent, pour les besoins du service, d'une voiture à l'autre durant le parcours d'un tramway en mouvement; que seule l'organisation du service des tramways de façon que chaque voiture soit servie par un receveur pourrait exonérer la Compagnie en cas d'accident de la nature de la chute dont s'agit, vu qu'alors les receveurs seraient suffisamment protégés pendant l'accomplissement de leur travail, qui, actuellement, les expose plus au danger que les contrôleurs ou commissaires qui, pour changer de voiture, n'ont qu'à attendre les stations ».

La leçon a-t-elle porté ?...

Les receveurs et contrôleurs de tramways doivent avoir, à coup sûr, le sens de l'équilibre. On ne chemine pas sur le marchepied d'un tramway en marche collectant au passage des piécettes et distribuant des billets ou les poinçonant si l'on craint le vertige.

Mais de là à prétendre que le receveur et le contrôleur fassent toujours de l'acrobatie à leurs risques et périls, il y a de la marge, et cette marge a la largeur de la distance qui sépare un wagon d'un autre.

Le principe vaut aussi bien lorsqu'il s'agit d'un convoi de chemin de fer.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire:

M. KAMEL BEY WASFI ABOUL DAHAB.

Réunions du 4 Juillet 1938.

FAILLITES EN COURS.

Fahmi Ibrahim Farah. Liquid. Abdel Wahab Bey Fahmi. Renv. au 10.10.38 pour rapp. sur liquid.

Mohamed Arafa Aguiza. Liquid. S. Iskaki. Renv. à la réunion déjà fixée du 19.9.38.

Zaki Bibaoui. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour diss. union.

Hassan Kilani. Synd. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf. et dev. Trib. au 8.8.38 pour incarcér.

Hassan Aziz El Hindi. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour clôt. pour insuff. d'actif.

Feu Chenouda Sawirès. Synd. Mavro. Renv. au 5.9.38 pour avis cr. sur mod. paiem. de la cr. hypoth. de la Barclays Bank, pour vérif. cr., conc. ou union et att. issue procès.

Mohamed Aboul Enein El Kholi & Frère. Synd. Mavro. Renv. au 19.9.38 pour conc. ou union.

Abdel Fattah Seïd El Fakahani. Synd. Mavro. Renv. au 27.10.38 pour rapp. suppl., et att. issue liquid. de la Société ayant existé entre Aly Kamel et le failli.

Ahmed El Rachidi et Fils Mohamed. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour levée mesure garde.

Isaac M. Stambouli. Synd. Jéronimidis. Renv. au 5.9.38 pour conc. ou union.

Mohamed Mohamed Aranda. Synd. Mavro. Renv. au 10.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Adly Mahmoud Gado. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Moustafa Abdel Fattah Hamza. Synd. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

Moussad et Sabet Gayed. Synd. Jéronimidis. Renv. au 5.9.38 en cont. vérif. cr., conc. ou union.

Mohamed et Ahmed Khalifa. Synd. Jéronimidis. Renv. au 19.9.38 pour conc. ou union ou clôt. pour insuff. d'actif.

Abdel Azim Abdallah El Kadi et Abdel Hakim Hamed El Kadi. Synd. Jéronimidis. Renv. au 27.10.38 en cont. vérif. cr. et rapp. déf.

Mohamed Mahmoud El Leissi. Synd. Jéronimidis. Renv. au 18.7.38 pour conc. ou union.

Aly Ahmed Charaoui. Synd. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 8.8.38 pour contest. cr. et au 19.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Nessim Ibrahim. Synd. Jéronimidis. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr. et rapp. déf.

Fahmy Andraous. Synd. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour nom. synd. déf.

R. et N. H. Bigio. Synd. Jéronimidis. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour hom.

T. Mékarbané & Co. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.9.38 pour que le synd. fournisse des renseignements sur la success., pour redd. déf. comptes et diss. union.

Abdel Malek Guirguis et Mehanni Matar. Synd. Alex. Doss. Renv. au 27.10.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

Aly Ahmed Sid Ahmed et Fils Mohamed Aly. Synd. Alex. Doss. Renv. au 5.9.38 pour conc. ou union.

Hag Mohamed Herazem. Synd. Alex. Doss. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour levée mesure garde.

Aly Hassan El Hati. Synd. Alex. Doss. Renv. au 19.9.38 pour vérif. cr., conc. ou union.

CONCORDATS PREVENTIFS EN COURS

Hassan Selim El Manadili. Surv. Mavro. Renv. au 18.7.38 pour conc. ou retrait bilan.

Sarkis Chaldjian. Surv. Mavro. Renv. dev. Trib. au 11.7.38 pour faillite.

Abdel Samih Said El Fakahani. Surv. Alex. Doss. Renv. au 18.7.38 pour conc.

Victor Josué Harari. Surv. Alex. Doss. Renv. au 5.9.38 pour retrait bilan.

Mahmoud et Aly Ahmed El Khoussi & Co. Surv. Alex. Doss. Renv. au 19.9.38 pour rapp. expert et avis cr. délég.

Mohamed Moustafa Salem El Wattar. Surv. Ancona. Renv. au 27.10.38 pour retrait bilan.

Mabrouk Chehata & Co. Surv. Hanoka. Renv. au 5.9.38 pour rapp. expert et cr. délég.

Succession Khalil N. Akaoui. Surv. Alfilé. Renv. au 1er.8.38 pour rapp. expert et cr. délég.

Abdel Khader Aly. Surv. Demanget. Renv. au 10.10.38 pour rapp. expert et cr. délég.

(*) V. J.T.M. No. 1867 du 26 Février 1935.

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ÉTÉ).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 16 Août 1937, R. Sp. No. 397/62me A.J.

Par la Barclays Bank (D. C. & O.).

Contre:

- 1.) Chaloum Ibrahim Masseouda.
- 2.) Hoirs Youssef Ibrahim Masseouda.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot: 198 feddans, 2 kirats et 22 sahmes.

2me lot: 206 feddans, 22 kirats et 2 sahmes.

Le tout sis à Dawakhlieh, Markaz Mehallah El Kobra (Gharbia).

3me lot: 74 feddans, 4 kirats et 14 sahmes sis à Mehallat Dyay wa Kafr El Kheir, Markaz Dessouk (Gharbia).

4me lot: 40 feddans, 22 kirats et 7 sahmes sis à Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gharbia).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 5 et 22 Avril 1937, dénoncée les 10 et 24 Mai 1937 et transcrits le 29 Mai 1937, No. 1249 Gharbia.

Mise à prix:

L.E. 20000 pour le 1er lot.

L.E. 20000 pour le 2me lot.

L.E. 7500 pour le 3me lot.

L.E. 4000 pour le 4me lot.

Le tout outre les frais.

Pour la poursuivante,

E. et C. Harari et Cl. Misrahi,
491-DCA-351 (G.) Avocats.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 21 Juin 1938, No. 466/63e A.J.

Par le Sieur Richard Adler, banquier, tchécoslovaque, demeurant au Caire, à Garden-City, rue Faskia No. 12, et y élysant domicile en l'étude de Maître Maurice V. Castro, avocat à la Cour.

Contre le Sieur Mohamed Ahmed Bélal, fils de Ahmed Bélal, de Bélal, commerçant et propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Bahitim, Markaz Galioub (Galioubieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

Une quantité de 29 feddans et 4 kirats mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 29 feddans et 5 sah-

mes de terrains sis au village de Bahitim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mais d'après la nouvelle opération cadastrale 26 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, mais d'après la totalité des subdivisions des parcelles 26 feddans, 15 kirats et 4 sahmes sis au village de Bahitim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).
2me lot.

6 feddans, 7 kirats et 12 sahmes sis au village de Bahitim, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix:

L.E. 3475 pour le 1er lot.

L.E. 800 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

Maurice V. Castro,

454-C-486

Avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938.

Par la Société Emm. Casdagli & Sons.
Contre Youssef Mohamed El Awari.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de la superficie de 33 m² 73 cm., avec la maison y élevée sise à Kouss (Kéneh).

Mise à prix: L.E. 60 outre les frais.

Pour la poursuivante,

481-C-510

A. Sacopoulo, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1938, R. Sp. No. 475/63e.

Par la Dame Eveline Nematallah Bey.
Contre la Dame Marie Catta.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 31 Mars 1938, dénoncé le 7 Avril 1938, le tout dûment transcrit le 16 Avril 1938 sub No. 2307 Caire.

Objet de la vente: une parcelle de terrain de 675 m² 99 avec les constructions y élevées comprenant un immeuble sis à Héliopolis, rue Abdel Moneim No. 14.

Mise à prix: L.E. 6000 outre les frais.

Pour la poursuivante,

468-C-497

Jos. Guiha, avocat à la Cour.

Suivant procès-verbal du 22 Juin 1938, R. Sp. No. 468/63e A.J.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre les Hoirs Radouan Ahmed Enba.

Objet de la vente: lot unique.

13 feddans, 7 kirats et 2 sahmes sis à Sariakous, Markaz Chebin El Kanater (Galioubieh).

Pour les limites et détails consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 665 outre les frais.

Pour la requérante,

488-DC-348

Théodore et Gabriel Haddad,
Avocats.

Suivant procès-verbal du 19 Avril 1938, R. Sp. No. 354/63e.

Par la Dame Evelyne Pardo, propriétaire, française, demeurant au Caire, rue Maarouf, No. 2.

Contre Hussein Saïd El Masri, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à chareh El Husseinieh, No. 34 (Gama-lieh).

Objet de la vente: une parcelle de terrain d'une superficie de 1425 m² 25 cm., sise à Zimam Nahiet El Koubbeh, au hod El Hammamat No. 6, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

Mise à prix fixée par ordonnance de Monsieur le Juge-délégué du 30 Avril 1938: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 11 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,

F. Biagiotti,

456-C-488

Avocat à la Cour.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mercredi 20 Juillet 1938, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, 6 rue Ismail Ghannem, quartier Moharrem-Bey.

A la requête de la Philips Orient S.A.

Contre:

1.) Awad Effendi Bayoumi.

2.) Zeinab Gad Hanem.

3.) Hafza Mohamed El Soa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 20 Juin 1938, huissier N. Chamas.

Objet de la vente: tables, divan, paravent, argentier, miroirs, portemanteau, matelas, coussins, armoire, lit, toilette et tapis.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

467-CA-496

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 13 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17.

A la requête de la Maison de commerce mixte R. A. Gandur & Co., ayant siège à Alexandrie.

A l'encontre du Sieur Abdallah Saba, chirurgien dentiste sujet local, domicilié à Alexandrie, place Mohamed Aly No. 17.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière dressé le 16 Mars 1938, par ministère de l'huissier J. Favia.

Objet de la vente: meubles et objets mobiliers garnissant l'entrée, la salle d'attente, la clinique et la chambre à coucher du Dr. A. Saba, consistant en tables, fauteuils, chaises, tapis, lustres, etc.

Alexandrie, le 11 Juillet 1938.

Pour la poursuivante,
464-A-790 Jacques de Botton, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Helmieh (ligne de Matarieh), banlieue du Caire.

A la requête du Sieur C. Michalopoulos, employé, hellène, demeurant au Caire.

Au préjudice de Mohamed Aly Bey Sadek Zaza, propriétaire, égyptien, demeurant à Helmieh.

En vertu d'un jugement sommaire du 7 Avril 1938, R.G. No. 3898/63e A.J., et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 19 Mai 1938, huissier Kalemkerian.

Objet de la vente: divers meubles, tables, canapés, chaises, armoires, etc.

Le Caire, le 11 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
457-C-489 W. A. Elissa, avocat.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à El Chamia, Markaz El Badari (Assiout).

A la requête de Samaan Bichara.

Contre:

- 1.) Cheikh Soliman Mahran,
- 2.) Aly Ahmed Wafi,
- 3.) Hassan Hussein.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937.

Objet de la vente: une machine marque Blackstone, de la force de 13 C.V., No. 175059, avec ses accessoires.

Pour le poursuivant,
460-C-492 Fahim Bakhoum Bey, avocat.

Date: Samedi 16 Juillet 1938, à 10 heures du matin.

Lieu: au village de Fédimine, Markaz Sennourès (Fayoum).

A la requête de Amin Enani ou Amin Kamel Enani.

Contre Mohamed Abdel Kérim Zeidan.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution, le 1er du 29 Avril 1937, huissier J. Talg, et le 2me du 5 Février 1938, huissier G. Khodeir, en exécution:

- 1.) d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte du Caire du 10 Février 1937 et 2.) de la grosse dûment en forme exécutoire d'une ordonnance de taxe rendue par M. le Président de la 3me Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire le 29 Décembre 1937, No. 1502/62e.

Objet de la vente:

1.) Suivant procès-verbal de saisie du 29 Avril 1937.

21 ardebs de blé représentant le produit de la récolte de blé de 7 feddans saisis.

2.) Suivant procès-verbal de saisie du 5 Février 1938.

Divers meubles tels que tables, fauteuils, canapés, lampes, tapis, glaces, etc. Le Caire, le 11 Juillet 1938.

Pour le requérant,
455-C-487 C. Zarris, avocat.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Mahdi No. 7.
A la requête de The Egyptian Oil & Commercial Co.

Contre le Sieur Ismail Ady, commerçant, sujet local.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire du 9 Juin 1938, huissier Zappalà, validée par jugement.

Objet de la vente: caisses de thé, zibib, thon, savons, cerises Curcio, saumon, confitures de pommes, cerises Cirio, extrait de tomates Curcio, etc. et 77 bidons d'huiles.

Pour la poursuivante,
452-C-484 D. Codjambopoulo,
Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Date: Vendredi 15 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: à Minieh El Kamh, au magasin du Sieur Mohamed Effendi Ibrahim.

A la requête du Sieur André Fotios.
Contre le Sieur Ahmed Ibrahim Ismail.

En vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge des Référés en date du 25 Juin 1938 (R.G. No. 982, R.S. No. 75, A.J. 63me).

Objet de la vente: 310 bidons d'huile de graine de coton marque Abeille, de 13 okes chacun.

Conditions: paiement au grand comptant, plus 5 0/0 de droits de criée. Livraison immédiate.

Le Commissaire-priseur,
486-M-625 Charles C. Adem.

Date: Mardi 19 Juillet 1938, à 9 h. a.m.

Lieu: à El Karakra, district de Minia El Kamh (Charkieh).

A la requête du Sieur Dimitri Papegeorgiou, propriétaire, sujet hellène, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre le Sieur Ahmed Abdel Rahman Chaouiche, propriétaire, sujet local, demeurant à El Karakra, district de Minia El Kamh (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie mobilière, le 1er du 14 Mai 1938 et le 2me du 27 Juin 1938.

Objet de la vente:

- 1.) La récolte de 1 feddan et 18 kirats de blé baladi au hod Om Saddik.
- 2.) 1 âne blanc, âgé de 2 ans.
- 3.) 1 ânesse blanche-grise, âgée de 3 ans.

4.) 1 bufflesse noire, cornes petites horizontales, âgée de 5 ans.

5.) 1 petite bufflesse noire, touffe blanche à la queue, âgée de 18 mois.

6.) 1 petite vache rouge jaune, tache blanche au front, âgée de 2 ans.

Mansourah, le 11 Juillet 1938.

Pour le poursuivant,
487-DM-347 G. Michalopoulos, J. Jabalé, M. Saïtas,
Avocats.

Date: Lundi 18 Juillet 1938, à 10 h. a.m.

Lieu: au gourn du village de Sahragt El Soghra, district de Aga.

A la requête de Vita Hassoun, à Mansourah.

Contre Ibrahim Bey Talkhan, à Sahragt El Soghra.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière pratiquée par l'huissier G. Chidiac, le 2 Juillet 1938.

Objet de la vente: 300 ardebs de blé sous battage en deux gourns, chacun contenant 150 ardebs de blé outre la paille évaluée à 300 hemles de 200 kilos chacun.

Mansourah, le 11 Juillet 1938.
Pour le poursuivant,
490-DM-350 J. A. Soussa, avocat.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal du Caire.

DEPOT DE BILAN.

Bilan déposé à fins de concordat préventif par la Raison Sociale Siha Soliman & Zaki Guergues, administrée égyptienne, constituée en 1922, faisant le commerce de manufactures, ayant siège à Deyrout (Assiout).

A la date du 4 Juillet 1938.
Réunion des créanciers pour la nomination du ou des créanciers délégués: au Palais de Justice, le 1er Août 1938, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 7 Juillet 1938.
453-C-485 Pour le Greffier, Fouad Arif.

SOCIÉTÉS

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

The Misr Concrete Development Company, S.A.E.

DÉCRET PORTANT CONSTITUTION D'UNE SOCIÉTÉ ANONYME SOUS LA DÉNOMINATION DE "THE MISR CONCRETE DEVELOPMENT COMPANY S.A.E."

Nous, Farouk Ier, Roi d'Egypte,
Vu l'acte préliminaire d'association passé sous seing privé au Caire, les 1er et 7 Décembre 1937, entre:

La Banque Misr;
La Société Egyptienne de Ciment Portland Tourah;

La Société de Ciment Portland de Hérouan;

toutes trois Sociétés Anonymes Egyptiennes, ayant siège au Caire, légalement représentées aux fins des présentes, et les Sieurs:

Hafez Hassan Pacha, ancien Ministre, égyptien, demeurant au Caire;

Dr. Ernest Martz, administrateur de Sociétés, suisse, demeurant à Arlesheim (Suisse), de passage au Caire;

Anton Nyegaard, administrateur de Sociétés, danois, demeurant à Hérouan; Mohamed Rouchdi Bey, avocat, égyptien, demeurant au Caire;

Abdel Rahman Hamada Bey, directeur de Société, égyptien, demeurant au Caire;

Aziz Eloui, administrateur de Sociétés, égyptien, demeurant à Guizeh; pour la constitution d'une Société Anonyme sous la dénomination de « The Misr Concrete Development Company, S.A.E. »;

Vu les Statuts de ladite Société Anonyme;

Vu l'article 40 du Code de Commerce Indigène;

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et l'avis conforme de Notre Conseil des Ministres;

DECRETONS:

Art. 1. — La Banque Misr, La Société Egyptienne de Ciment Portland Tourah, la Société de Ciment Portland de Hérouan, et les Sieurs Hafez Hassan Pacha, Dr. Ernest Martz, Anton Nyegaard, Mohamed Rouchdi Bey, Abdel Rahman Hamada Bey et Aziz Eloui sont autorisés, à leurs risques et périls, sans que le Gouvernement puisse en aucun cas encourir aucune responsabilité par suite de cette autorisation, à former en Egypte une Société Anonyme sous la dénomination de « The Misr Concrete Development Company, S.A.E. », à charge par eux de se conformer aux lois et usages du pays ainsi qu'aux Statuts dont un exemplaire revêtu de leurs signatures est annexé au présent Décret.

Art. 2. — La présente autorisation donnée à la dite Société Anonyme n'implique ni responsabilité, ni monopole, ni privilège de la part ou à l'encontre de l'Etat.

Art. 3. — Notre Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent Décret.

Fait au Palais de Montazah, le 23 Rabi Tani 1357 (22 Juin 1938).

FAROUK.

Par le Roi:
Le Président du Conseil des Ministres,
MOHAMED MAHMOUD.

Le Ministre des Finances,
MOHAMED MAHMOUD.

ACTE PRÉLIMINAIRE D'ASSOCIATION

Entre les soussignés:

1.) La Banque Misr, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, 151, rue Emad El Dine, représentée aux fins des présentes par Maître Hamed Abdel Khalek et Monsieur Bichara Aura, fondés de pouvoirs de la dite Banque, suivant procuration de la dite Banque reçue à ce Greffe le 17 Mai 1937 sub No. 2974;

2.) La Société Egyptienne de Ciment Portland Tourah, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, et bureaux à Tourah, ligne de Hérouan, représentée aux fins des présentes par le Docteur Ernest Martz, son Président du Conseil d'Administration, suivant décision de son dit Conseil d'Administration en date du 28 Septembre 1937, dont co-

pie certifiée conforme est attachée aux présentes;

3.) La Société de Ciment Portland de Hérouan, Société Anonyme Egyptienne, ayant siège au Caire, 21 avenue Fouad Ier, représentée aux fins des présentes par Monsieur Anton Nyegaard, son administrateur-délégué, suivant décision de son Conseil d'Administration en date du 23 Novembre 1937, dont copie certifiée conforme est attachée aux présentes;

4.) S.E. Hafez Hassan Pacha, ancien Ministre, sujet égyptien, demeurant à Hérouan, banlieue du Caire;

5.) Docteur Ernest Martz, industriel, administrateur de Sociétés, sujet suisse, demeurant à Arlesheim, près de Bâle, Suisse;

6.) Monsieur Anton Nyegaard, ingénieur, administrateur de Sociétés, sujet danois, demeurant à Hérouan;

7.) Maître Mohamed Bey Rouchdi, avocat, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue du Nil;

8.) Monsieur Abdel Rahman Bey Hamada, directeur de Société, sujet égyptien, demeurant à Hérouan, banlieue du Caire;

9.) Monsieur Aziz Eloui, ingénieur, administrateur de Sociétés, sujet égyptien, demeurant à Dokki, Guiza.

Il a été arrêté ce qui suit:

I. — Les soussignés constituent entre eux une association aux fins de créer, avec l'autorisation du Gouvernement Egyptien et conformément aux Statuts annexés au présent acte, une Société Anonyme qui sera dénommée: « The Misr Concrete Development Company, S.A.E. ».

II. — La Société aura pour objet le commerce du ciment, béton et tous autres produits et matériaux de constructions; et à cet effet de:

a) Se charger de travaux de construction pour les administrations publiques ou des particuliers, tant pour le compte de la Société qu'en association avec d'autres personnes ou Sociétés.

b) Fabriquer des briques, carreaux, tubes, blocs ou autres matériaux comprenant l'emploi ou l'exploitation du ciment, du béton ou d'autres produits et matériaux de constructions.

c) Requérir, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, marques de fabrique, permis et tous droits similaires conférant un droit privatif d'usage, non privatif ou limité; tout secret ou autres informations relatifs à toute invention qui pourrait être utilisée dans l'un des buts de la Société, ou tendant directement ou indirectement à profiter à la Société; employer, exercer, développer et accorder des permis relatifs à ces droits et informations ou autrement les faire fructifier; et dans les buts ci-dessus, encourager, subventionner et prendre part à toutes recherches, investigations et expériences.

d) La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

III. — La Société aura son siège et son domicile légal au Caire.

IV. — La durée de la Société, sauf dissolution avant terme ou prorogation, est fixée à cinquante années à dater du Décret Royal autorisant sa constitution.

V. — Le capital social est fixé à L.E. 6.000 (six mille Livres Egyptiennes), représenté par six cents actions de dix Livres Egyptiennes chacune.

Ce capital est entièrement souscrit de la manière suivante:

	Actions	L.E.
Banque Misr...	176	1.760
Société Egyptienne de Ciment Portland Tourah ...	256	2.560
Société de Ciment Portland de Hérouan ...	96	960
S.E. Hafez Hassan Pacha ..	12	120
Docteur Ernest Martz ...	12	120
Monsieur Anton Nyegaard...	12	120
Maître Mohamed Bey Rouchdi ...	12	120
Monsieur Abdel Rahman Bey Hamada ...	12	120
Monsieur Aziz Eloui ...	12	120
Total ...	600	6.000

Ces six cents actions ont été libérées du quart, par le versement à la Banque Misr de la somme de L.E. 1.500 (mille cinq cents Livres Egyptiennes), effectué par les souscripteurs, chacun proportionnellement à sa souscription.

VI. — Les soussignés s'engagent à poursuivre l'obtention du Décret d'autorisation et à remplir les formalités inhérentes à la constitution régulière de la Société.

Ils confèrent, à cet effet, les pouvoirs à Monsieur George Sims Marshall, Solicitor, demeurant au No. 28, rue Maghaby, au Caire, pour faire les publications et régularisations nécessaires et pour apporter, tant au présent acte qu'aux Statuts ci-annexés, telles modifications que le Gouvernement Egyptien jugerait indispensables.

VII. — Les soussignés déclarent adhérer aux prescriptions contenues dans les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927 qui sont réputées partie intégrante du présent acte, ainsi qu'à toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes.

Fait en onze exemplaires dont un pour chacune des parties contractantes, un pour être conservé dans les archives de la Société et un pour être déposé au Secrétariat du Conseil des Ministres en vue de la demande d'autorisation.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire les 1er et 7 Décembre 1937 sub Nos. 790 et 799).

Statuts.

Titre I.

Constitution et Dénomination de la Société. — Objet. — Durée. — Siège.

Art. 1. — Il est constitué, entre les propriétaires des actions ci-après créées,

une Société Anonyme Egyptienne sous la dénomination de: « The Misr Concrete Development Company, S.A.E. ».

Art. 2. — La Société a pour objet le commerce du ciment, béton et tous autres produits et matériaux de constructions, et à cet effet de:

a) Se charger de travaux de construction pour les administrations publiques ou des particuliers, tant pour le compte de la Société qu'en association avec d'autres personnes ou Sociétés.

b) Fabriquer des briques, carreaux, tubes, blocs ou autres matériaux comprenant l'emploi ou l'exploitation du ciment, du béton ou d'autres produits et matériaux de constructions.

c) Requérir, acheter ou autrement acquérir tous brevets d'invention, marques de fabrique, permis et tous droits similaires conférant un droit privatif d'usage, non privatif ou limité; tout secret ou autres informations relatifs à toute invention qui pourrait être utilisée dans l'un des buts de la Société, ou tendant directement ou indirectement à profiter à la Société; employer, exercer, développer et accorder des permis relatifs à ces droits et informations ou autrement les faire fructifier; et dans les buts ci-dessus, encourager, subventionner et prendre part à toutes recherches, investigations et expériences.

d) La Société pourra s'intéresser ou participer d'une manière quelconque à des entreprises similaires ou pouvant contribuer à la réalisation de l'objet de la Société, tant en Egypte qu'à l'étranger, fusionner avec elles, les acquérir ou les annexer.

Art. 3. — La Société a son siège et son domicile légal au Caire.

Le conseil d'administration pourra créer des succursales ou agences de la Société en Egypte ou à l'étranger.

Art. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir de la date du Décret Royal autorisant sa constitution.

Titre II.

Capital Social. — Actions.

Art. 5. — Le capital social est fixé à L.E. 6.000 (six mille Livres Egyptiennes), représenté par six cents actions de dix Livres Egyptiennes chacune.

Art. 6. — Le quart du montant de chaque action a été versé à la souscription.

Le surplus devra être versé sur appel du conseil d'administration qui fixera le mode et les délais de libération.

Les versements effectués seront mentionnés sur les titres.

Toute action qui ne porte pas mention régulière du versement des sommes exigibles cesse, de plein droit, d'être négociable.

Art. 7. — Toute somme dont le paiement sera retardé portera, de plein droit, intérêt au profit de la Société, à raison de sept pour cent l'an à compter du jour de son exigibilité.

En outre, un mois après la publication, dans deux journaux quotidiens du Caire, l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne, des numéros des actions sur lesquelles il y aura retard de versement, la Société aura le droit de faire procéder à la vente de ces titres à

la Bourse du Caire, pour le compte et aux risques et périls du retardataire, sans qu'il soit besoin de mise en demeure ni d'aucune formalité judiciaire.

Les certificats ou titres d'actions ainsi vendus deviendront nuls de plein droit; des titres nouveaux seront délivrés aux acquéreurs, portant les mêmes numéros que les anciens.

La Société s'appliquera, tout d'abord, sur le prix de la vente, tout ce qui lui sera dû en principal, intérêts et frais et tiendra compte du surplus, s'il en existe, à l'actionnaire évincé, lequel restera, par contre, tenu de la différence, s'il y a déficit.

Le mode de réalisation ci-dessus ne met aucun obstacle à l'exercice, simultané ou subséquent, par la Société, à l'encontre de l'actionnaire en retard, de tous droits qui lui appartiennent d'après le droit commun.

Art. 8. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération, et jusqu'à ce que l'assemblée générale, par une décision prise conformément à l'article 54 ci-après, ait décidé que ces actions pourront être échangées contre des actions au porteur.

Art. 9. — Les certificats ou titres représentatifs des actions sont extraits d'un livre à souche, numérotés, revêtus de la signature de deux administrateurs et frappés du timbre de la Société.

Les actions auront des coupons portant un numéro progressif et un autre reproduisant celui du titre.

Art. 10. — Les actions nominatives se négocient par un simple transfert opéré dans un registre spécial de la Société, sur la remise d'une déclaration signée par le cédant et le cessionnaire.

La Société peut exiger que la signature et la capacité des parties soient légalement certifiées.

Malgré le transfert et son inscription dans le registre de la Société, les souscripteurs originaires et les cédants successifs demeurent tous solidairement responsables avec leurs cessionnaires jusqu'à l'entière libération des actions.

Les certificats constatant l'inscription des actions nominatives au registre des transferts seront signés par deux administrateurs.

Tant que les actions resteront nominatives, tout transfert de titre, à titre gratuit ou à titre onéreux, toute mutation par décès donnera ouverture au profit des actionnaires à un droit de préemption. A cet effet, il sera tenu au siège social un registre où tout nouveau porteur de titre devra déclarer ses nom, prénom, domicile, profession, le nombre de titres par lui acquis et le prix d'acquisition, si elle a lieu à titre onéreux. La déclaration sera signée du cédant et du cessionnaire.

Si la mutation a lieu à la suite de décès, le nouveau porteur devra mentionner le titre établissant ses droits et produire toutes pièces justificatives dans la huitaine de sa déclaration.

Le conseil d'administration enverra copie de la déclaration de transfert à tous les actionnaires, en les avisant qu'ils ont un délai de quinzaine pour exercer leur droit de préemption. Si dans ce délai de quinze jours aucun ac-

tionnaire n'a exercé le droit de préemption, le transfert en faveur du nouveau porteur sera considéré comme définitif et mention en sera faite sur le registre de la Société. Si plusieurs actionnaires exercent le droit de préemption, chacun d'eux sera avisé par lettre recommandée, à la diligence du conseil d'administration, que la préemption appartiendra définitivement à celui d'entre eux qui, dans la huitaine, aura fait l'offre la plus élevée.

Le transfert au profit du préempteur sera signé par deux administrateurs, et avis sera donné au préempté que le prix est tenu à sa disposition dans la caisse sociale.

Les mêmes règles sont applicables au cas où le transfert d'actions nominatives a eu lieu aux enchères publiques, sauf le cas d'une adjudication par voie de justice, laquelle ne donne pas lieu à préemption.

Chaque année, l'assemblée générale ordinaire fixera, sur la proposition du censeur, le prix de base auquel sera exercé le droit de préemption en cas de mutation par décès ou de cession à titre gratuit.

Tous frais résultant du transfert sont à la charge de l'acquéreur.

Art. 11. — Les actions au porteur se transmettent par simple tradition.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Art. 12. — Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions; au delà, tout appel de fonds est interdit.

Art. 13. — La possession de toute action entraîne, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Art. 14. — Toute action est indivisible, la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour une action.

Art. 15. — Les héritiers ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, les valeurs ou les biens de la Société, ou en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la Société; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires et bilans de la Société et aux délibérations de l'assemblée générale.

Art. 16. — Chaque action, sans distinction, donne droit à une part égale dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices tels qu'ils sont déterminés au Titre VII.

Art. 17. — Les intérêts et dividendes sur les actions aux porteurs sont payables au porteur du coupon y relatif, et les sommes dues en cas de partage de l'actif social, au porteur du titre d'action. Tant que les actions restent nominatives, le dernier titulaire inscrit dans le registre de la Société a seul le droit d'encaisser les sommes dues sur l'action, soit comme dividende, soit comme répartition de l'actif.

Art. 18. — Le capital social peut être augmenté, au moyen de nouvelles émissions d'actions de la même valeur nomi-

nale que les actions originaires; il peut aussi être réduit.

Les émissions de nouvelles actions ne pourront se faire au-dessous du pair; si elles sont faites au-dessus du pair, la différence sera passée à la réserve.

Les augmentations et les réductions du capital social se feront sur la proposition du conseil d'administration, par délibération de l'assemblée générale des actionnaires; mais aucune augmentation ne pourra avoir lieu avant que les actions déjà émises n'aient été entièrement libérées.

Toutes les dispositions concernant les actions originaires s'appliquent aux actions des nouvelles émissions.

Titre III.

Obligations.

Art. 19. — L'assemblée générale peut décider l'émission d'obligations de toute nature, jusqu'à concurrence du capital social versé et existant d'après le dernier bilan approuvé; les modalités des émissions sont déterminées par le conseil d'administration.

Titre IV.

Administration de la Société.

Art. 20. — La Société est administrée par un conseil composé de quatre membres au moins et de sept membres au plus, nommés par l'assemblée générale.

Par dérogation, le premier conseil d'administration, composé de cinq membres, est nommé par les fondateurs. Il se compose de Messieurs Hafez Hassan Pacha, Ernest Martz, Mohamed Bey Rouchdi, Abdel Rahman Bey Hamada et Aziz Eloui.

Le Conseil devra toujours comprendre deux administrateurs, au moins, de nationalité égyptienne.

La Société devra maintenir parmi son personnel fixe payé au mois une proportion de 50 pour cent (cinquante pour cent) d'Égyptiens, et elle devra maintenir une proportion de 90 pour cent (quatre-vingt-dix pour cent) d'Égyptiens parmi les ouvriers payés à la journée.

Art. 21. — Les administrateurs sont nommés pour une période d'une année.

Toutefois, le premier conseil désigné à l'article précédent restera en fonctions pendant trois années.

A l'expiration de cette période, le conseil sera renouvelé en entier. Il se renouvellera ensuite intégralement chaque année.

Les membres sortants sont toujours rééligibles.

Art. 22. — Le conseil aura la faculté de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire parmi ses membres au cours de l'exercice social, sauf ratification par la prochaine assemblée générale; il y sera tenu si le conseil se trouve ainsi réduit à moins de quatre membres.

Les administrateurs ainsi adjoints entreront immédiatement en fonction, mais leur nomination devra être confirmée par la prochaine assemblée générale.

Art. 23. — Les administrateurs, agissant dans l'exercice de leurs fonctions et dans les limites de leur mandat, ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la Société.

Art. 24. — Chaque membre du conseil devra affecter à la garantie de sa gestion un nombre d'actions de la Société représentant la cinquantième partie du capital social avec un maximum de L.E. 1.000. Ces actions seront inaliénables et resteront en dépôt dans la caisse sociale pendant toute la durée de ses fonctions et jusqu'à la décharge de son mandat, résultant de l'approbation du bilan du dernier exercice pendant lequel il aura été en fonction.

Art. 25. — Le conseil nomme parmi ses membres un président. En cas d'absence du président, le conseil désigne celui de ses membres qui doit provisoirement remplir les fonctions de président.

Le président du premier conseil est nommé par les fondateurs en la personne de S.E. Hafez Hassan Pacha.

Art. 26. — Tout membre du conseil peut, lorsqu'il est nécessaire, se faire représenter au conseil, par un de ses collègues qui aura, en ce cas, double voix. La représentation de plus d'un membre par le même administrateur n'est pas admise.

Art. 27. — Le conseil se réunit au siège social aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur l'initiative du président ou sur la demande que lui en fera un des autres membres; il peut aussi se réunir hors du siège social, à condition que tous les membres le composant soient présents ou représentés à la réunion, et pourvu que cette réunion ait lieu en Égypte.

Art. 28. — Pour qu'une délibération soit valable, il faut que trois administrateurs au moins soient présents ou représentés à la réunion.

Art. 29. — Les délibérations du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés; en cas de partage, la voix du président, ou de celui qui le remplace, est prépondérante.

Art. 30. — Les délibérations sont consignées dans des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial de la Société, qui constateront les noms des membres présents et seront signés par le président ou par celui qui l'a remplacé, et au moins par un autre des membres présents.

Les copies et les extraits des délibérations du conseil, à produire en justice ou ailleurs, seront certifiés conformes par le président ou par le membre qui en remplit les fonctions.

Art. 31. — Le président du conseil représente la Société en justice, tant en demandant qu'en défendant.

Art. 32. — Le conseil pourra nommer parmi ses membres un ou plusieurs administrateurs-délégués, dont il fixera les attributions et la rémunération.

Art. 33. — La signature sociale appartiendra, séparément, au président du conseil, aux administrateurs-délégués et à tout autre administrateur que le conseil aura désigné.

Le conseil pourra, en outre, nommer un ou plusieurs directeurs et fondés de pouvoirs, à qui il pourra confier la signature sociale, séparément ou conjointement.

Art. 34. — Le conseil est investi des pouvoirs les plus étendus, à l'exclusion seulement de ceux expressément réservés par les Statuts à l'assemblée générale. Sans dérogation à la plus ample généralité, il peut acquérir et aliéner tous biens meubles ou immeubles et tous droits immobiliers, emprunter, hypothéquer, transiger, compromettre, donner toutes mainlevées de saisies, de privilèges, d'hypothèques, d'affectations et de transcriptions, même sans paiement et en dehors de l'extinction de la dette, et d'établir des caisses de retraite, de prévoyance ou tout autre projet pour les employés de la Société.

Art. 35. — La rémunération du conseil d'administration est constituée par le pourcentage prévu à l'article 57 et par l'allocation de jetons de présence, ou d'une indemnité annuelle, dont l'importance est fixée chaque année par l'assemblée générale et qui sera portée au compte des frais généraux.

Titre V.

Censeurs.

Art. 36. — La Société aura un ou deux censeurs nommés par l'assemblée générale, qui pourra le ou les choisir en dehors des actionnaires.

Par dérogation, les premiers censeurs sont nommés par les fondateurs en la personne de Messieurs John Charles Sidley et Robert Rainie Brewis, de la Maison Russell and Co., experts-comptables, demeurant au Caire, Gresham House, rue Soliman Pacha, qui exerceront leurs fonctions séparément ou conjointement, jusqu'à la première assemblée générale.

Art. 37. — Le censeur est chargé de veiller à l'observation des Statuts.

Il vérifie les inventaires, les comptes et les bilans annuels et présente, à ce sujet, son rapport à l'assemblée générale.

Les livres de la comptabilité et, en général, toutes les écritures et tous les documents de la Société doivent lui être communiqués sur sa demande.

Il peut vérifier, à tout moment, l'état de la caisse et le portefeuille.

Il a droit de convoquer l'assemblée générale extraordinaire conformément à l'article 52.

Art. 38. — Si la charge de censeur devient vacante au cours d'un exercice, le conseil doit, dans les huit jours, convoquer l'assemblée générale pour la nomination d'un autre censeur.

Art. 39. — Le censeur exerce ses fonctions pour une année. Il est toujours rééligible.

Art. 40. — Le censeur reçoit une indemnité annuelle fixée par l'assemblée générale. Pour les premiers censeurs nommés par les fondateurs, leur indemnité est fixée par le conseil d'administration.

Titre VI.

Assemblée Générale.

Art. 41. — L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires; elle ne peut se réunir qu'au Caire.

Art. 42. — L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires posséd-

dant au moins cinq actions; chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire possédant lui-même cinq actions au moins.

Tout actionnaire, ayant le droit de prendre part au vote dans une assemblée générale, aura une voix pour chaque action qu'il possède.

Art. 43. — Pour prendre part à l'assemblée générale, les propriétaires de titres au porteur doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège de la Société ou dans une des banques en Egypte ou à l'étranger qui seront désignées dans l'avis de convocation, trois jours francs, au moins, avant la réunion de l'assemblée.

A partir de la publication de l'avis de convocation jusqu'à l'issue de l'assemblée générale, aucun transfert d'actions nominatives ne sera transcrit dans le registre de la Société.

Art. 44. — Tant que les actions resteront nominatives, les avis de convocations des assemblées générales pourront être valablement donnés par lettres recommandées adressées aux actionnaires inscrits.

Après que des titres au porteur auront été émis, les convocations pour l'assemblée générale seront faites au moyen d'avis insérés dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée, deux fois, à huit jours francs d'intervalle au moins, la seconde insertion devant paraître huit jours francs au moins avant le jour de l'assemblée.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour.

Art. 45. — L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour dans l'avis de convocation.

Art. 46. — L'assemblée générale est présidée par le président du conseil ou, en son absence, par l'administrateur qui le remplace provisoirement.

Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et deux scrutateurs, sauf approbation par l'assemblée.

Art. 47. — Sauf ce qui est dit à l'article 54, l'assemblée générale est régulièrement constituée si le quart au moins du capital social est représenté.

Si ce minimum n'est pas atteint sur première convocation, l'assemblée est réunie sur seconde convocation dans les trente jours suivants et elle est régulièrement constituée quel que soit le nombre des actions représentées.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix de celui qui préside l'assemblée est prépondérante.

Art. 48. — Les délibérations de l'assemblée générale sont consignées dans des procès-verbaux inscrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée, le secrétaire et l'un au moins des scrutateurs.

Une feuille de présence, destinée à constater les noms des actionnaires présents et le nombre des actions représentées par eux et portant les mêmes signatures, demeure annexée au procès-verbal ainsi que les exemplaires des journaux justificatifs des convocations.

La justification à faire en justice ou ailleurs des délibérations de l'assemblée générale résulte des copies ou extraits des procès-verbaux susdits, certifiés conformes par le président du conseil ou par l'administrateur qui en fait fonction.

Art. 49. — Les délibérations de l'assemblée générale prises en conformité des Statuts obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Art. 50. — Une assemblée générale ordinaire sera tenue chaque année dans les quatre mois qui suivront la fin de l'exercice social au lieu, jour et heure indiqués dans l'avis de convocation, notamment pour entendre le rapport du conseil sur la situation de la Société, et celui du censeur; approuver, s'il y a lieu, le bilan de l'exercice et le compte des profits et pertes; fixer les dividendes à répartir entre les actionnaires; procéder à l'élection du censeur et à la fixation de ses émoluments et à l'élection des administrateurs, s'il y a lieu.

Art. 51. — L'assemblée générale est convoquée en séance extraordinaire toutes les fois que le conseil le juge nécessaire ou qu'il en est requis, pour un objet précis, par le censeur ou par un groupe d'actionnaires représentant au moins le dixième du capital social; en ce dernier cas, les dits actionnaires devront, avant toute convocation, justifier du dépôt de leurs actions au siège social ou dans une des banques en Egypte d'où elles ne pourront être retirées qu'après l'issue de l'assemblée.

Art. 52. — En cas d'extrême urgence, l'assemblée générale peut être convoquée par le censeur qui, en ce cas, arrête et publie lui-même l'ordre du jour.

Art. 53. — L'assemblée générale peut apporter toutes modifications aux statuts, notamment augmenter ou diminuer, dans les conditions indiquées à l'article 18, le chiffre du capital social, prolonger ou réduire la durée de la Société, décider la continuation de la Société nonobstant la perte de la moitié du capital, décider la fusion de la Société avec une autre Société, l'acquisition de toutes autres Sociétés ou entreprises similaires, tant en Egypte qu'à l'étranger, la participation à toute concession ou affaire rentrant dans l'objet de la Société; mais elle ne pourra, en aucun cas, changer l'objet essentiel de la Société, ni déroger aux décisions du Conseil des Ministres prévues à l'article 63 ci-après.

Art. 54. — Aucune modification aux Statuts ne pourra être décidée que par une assemblée générale dans laquelle les trois quarts du capital social sont présents ou représentés, et toute décision de modification devra réunir la moitié, au moins, du capital social.

Toutefois, si l'assemblée ne réunit pas un nombre d'actions représentant les trois quarts du capital, elle peut, à la simple majorité des actionnaires présents ou représentés, prendre une résolution provisoire; en ce cas, une nouvelle assemblée générale doit être convoquée; les convocations font connaître les résolutions provisoires adoptées par la première assemblée et ces résolutions deviendront définitives et exécutoires, si elles sont approuvées par la nouvelle

assemblée composée d'un nombre d'actionnaires représentant le quart, au moins, du capital social.

Toute modification aux Statuts sera publiée au « Journal Officiel » et dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe, l'autre en langue européenne) du lieu où s'est tenue l'assemblée.

Titre VII.

Année sociale. — Inventaire. — Bilan. — Fonds de Réserve. — Répartition des Bénéfices.

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année; le premier exercice comprendra toute la période qui aura couru depuis la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 Décembre 1938.

La première assemblée générale ordinaire aura lieu à la suite de cet exercice.

Art. 56. — A la fin de chaque année sociale, un inventaire de l'actif et du passif de la Société est dressé et arrêté par le conseil.

Le bilan et le compte des profits et pertes à présenter à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire seront mis à la disposition des actionnaires au siège social, pendant les quinze jours qui précèdent celui fixé pour l'assemblée.

Tant que les actions resteront nominatives, les documents établissant la situation annuelle de la Société (bilan, compte des profits et pertes, rapports du conseil d'administration et du censeur) seront envoyés par lettres recommandées aux derniers titulaires inscrits dans les registres de la Société, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Lorsque les actions auront été converties en actions au porteur, ces documents devront être publiés intégralement dans deux journaux quotidiens (l'un en langue arabe et l'autre en langue européenne) du lieu où doit se réunir l'assemblée générale, quinze jours au moins avant la date de cette réunion.

Art. 57. — Les bénéfices nets annuels réalisés par la Société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit.

(1.) Il sera tout d'abord prélevé une somme de cinq à quinze pour cent des bénéfices, à déterminer par l'assemblée générale, pour constituer un fonds de réserve; ce prélèvement cessera lorsque le fonds de réserve aura atteint une somme égale à la moitié du capital social; il sera de plein droit effectué à nouveau si la réserve vient à être entamée.

2.) Il sera ensuite prélevé la somme nécessaire pour servir aux actionnaires un premier dividende de cinq pour cent sur le montant versé sur leurs actions; mais si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, il ne pourra être réclamé sur les bénéfices des années suivantes.

Après les prélèvements ci-dessus, il sera attribué, sur le reliquat, le dix pour cent au conseil d'administration pour sa rétribution.

Tout solde des bénéfices, après les prélèvements et la rétribution ci-dessus, sera réparti aux actionnaires à titre de dividende supplémentaire, ou bien, sur

proposition du conseil d'administration, il sera reporté à nouveau ou destiné à créer des fonds de prévoyance ou d'amortissement extraordinaire.

Art. 58. — Le fonds de réserve sera employé selon décision du conseil au mieux des intérêts de la Société.

Art. 59. — Le paiement des intérêts et dividendes aux actionnaires se fait au lieu et aux époques fixés par le conseil.

Tout intérêt ou dividende non réclamé pendant les cinq années de son exigibilité sera prescrit au profit de la Société.

Titre VIII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 60. — En cas de perte de la moitié du capital social et sauf délibération contraire de l'assemblée générale extraordinaire, la Société sera dissoute avant terme.

Art. 61. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution avant terme, l'assemblée générale, sur la proposition du conseil, règle le mode de liquidation, nomme un ou plusieurs liquidateurs et définit leurs pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin au mandat du conseil.

Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.

Titre IX.

Contestations.

Art. 62. — Les contestations, touchant l'intérêt général et collectif de la Société, ne peuvent être dirigées contre le conseil ou contre l'un ou plusieurs de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale.

Sans préjudice de l'application de l'article 51, tout actionnaire qui veut provoquer une pareille contestation doit en faire part au conseil d'administration, au moins un mois avant la prochaine assemblée générale. Le conseil sera tenu de porter cette proposition à l'ordre du jour de l'assemblée.

Si la proposition est repoussée par l'assemblée, aucun actionnaire ne peut la reprendre en son nom personnel. Si elle est accueillie, l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs commissaires auxquels devront être faites toutes significations.

Titre X.

Dispositions Finales

Art. 63. — Les décisions du Conseil des Ministres des 17 Avril 1899, 2 Juin 1906 et 31 Mai 1927, respectivement publiées au « Journal Officiel » des 6 Mai 1899, 4 Juin 1906 et 23 Juin 1927, ainsi que toutes décisions ultérieures du Conseil des Ministres relatives aux Sociétés Anonymes, sont considérées comme formant partie intégrante des présents Statuts.

Art. 64. — Les présents Statuts seront déposés et publiés conformément à la loi.

Les frais et honoraires pour la constitution de la Société seront portés en frais généraux de la Société.

(Suivent les signatures dûment légalisées au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire, les 1er et 7 Décembre 1937 sub Nos. 791 et 800).

Pour la Société,
Perrott, Fanner & Sims Marshall,
451-C-483. Avocats à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Edouard Dehaussy, de nationalité française, demeurant en France, à Lille (Nord), 50 rue Nationale.

Date et No. du dépôt: le 29 Juin 1938, No. 715.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 41.

Description: dénomination « Théramine » prise en elle-même et indépendamment de toute forme distinctive.

Destination: pour servir à identifier des produits pharmaceutiques de la fabrication et du commerce du déposant. 462-A-788 H. Aref, avocat.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal d'Alexandrie.

Avis de Vente Immobilière sur Surenchère.

Le soussigné F. Mathias, ès qualité de Liquidateur de l'actif abandonné de la faillite Tancret Zammit Son & Co., porte à la connaissance de tout intéressé qu'à la séance qui sera tenue le 19 Juillet 1938, sous la Présidence de Monsieur le Juge-Commissaire, à la Salle des Faillites du Tribunal Mixte d'Alexandrie, dès 9 heures du matin, il sera procédé à la vente sur surenchère de la villa appartenant à la dite liquidation, sise rue Kutahya No. 11, Ibrahimieh (Ramleh), banlieue d'Alexandrie.

Cette surenchère est précédée à la suite d'un jugement du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie rendu le 8 Juin 1938 et en vertu d'une ordonnance de Monsieur le Juge-Commissaire en date du 15 Juin 1938 sub No. 233.

Mise à prix: L.E. 560. — Le Cahier des Charges peut être consulté au Greffe des Faillites.

Pour tous renseignements s'adresser au bureau du Syndic soussigné, 26 rue de l'Eglise Copte à Alexandrie.

Alexandrie, le 6 Juillet 1938.
492-A-791. Le Liquidateur, F. Mathias.

Tribunal du Caire.

Faillite Ibrahim Ibrahim El Beheri et Cts

2me Avis de Vente Immobilière.

Au cours de l'Assemblée des Créanciers de cette Faillite qui se tiendra le 18 Juillet 1938, il sera procédé par devant Monsieur le Juge-Commissaire, et sans aucune responsabilité ni recours, à la vente aux enchères publiques des lots suivants, situés à Chebin El Kom:

1.) Une parcelle de terrain de 120 m2, sur laquelle est élevée une maison d'habitation, sise rue Aboul Ghar.

Mise à prix: L.E. 150.

2.) Une quote-part de 72 p.c., terrain et maison, sis rue El Khoreini.

Mise à prix: L.E. 25.

3.) Une parcelle de terrain hekr comportant magasin et café, sise rue El Khoreini.

Mise à prix: L.E. 40.

4.) Une parcelle de terrain de 80 m2, sise rue El Halawani.

Mise à prix: L.E. 70.

5.) Une maison située rue Souk El Kébir.

Mise à prix: L.E. 40.

Paiement immédiat et au comptant. Pour tous renseignements s'adresser 44 rue El Falaki, au Caire.

Le Caire, le 7 Juillet 1938.

Paul Demanget,
482-C-511. Expert-Syndic.

AVIS RELATIFS AUX PROTÈTS

Les mentions de radiation de protêts ne pouvant être publiées dans notre « Bulletin des Protêts » que sur ordre de justice ou sur décision des autorités compétentes, nous estimons de notre devoir d'attirer l'attention de nos lecteurs sur le fait que les « Avis Relatifs aux Protêts » publiés dans notre Journal ne constituent, lorsque référence n'en est pas faite à de telles décisions, que des annonces émanant de la seule initiative de leurs signataires, sous la responsabilité exclusive desquels ils sont publiés.

Avis.

Il est porté à la connaissance du public que l'effet de P.T. 250 échu le 20 Juin 1938, souscrit par le Sieur Joseph Aquilina de la ville d'Alexandrie, et endossé par nous à l'ordre du Banco Italo-Egiziano a été protesté le 23 Juin 1938, par erreur.

S.E.C.

Société Egyptienne du Caoutchouc.
168-A-689

Avis.

La Banque d'Athènes, Agence du Caire, porte à la connaissance du Public que l'effet de P.T. 1249 sur le Sieur Jean Michalaros lui a été réglé à son échéance et que le protêt sub No. 5666, du 21 Juin 1938, relatif à cet effet, a été dressé à la suite d'un retard dans la réception de l'avis de paiement.

Elle considère, en conséquence, le protêt ainsi dressé comme nul et non venu.

Banque d'Athènes, Société Anonyme,
192-C-335. Agence du Caire.